

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITE

**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA
CONDITION FEMININE ET DE L'ENFANCE**

**LOI PORTANT
CODE DE L'ENFANT**

Conakry, 2008

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

L/2008/_____011_____/AN

ADOPTANT ET PROMULGANT LA LOI PORTANT CODE DE L'ENFANT GUINEEN

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu la Loi fondamentale, notamment son article 59 ;

Après en avoir délibéré ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : Tout être humain âgé de moins de 18 ans est un Enfant.

Tout Enfant est enregistré immédiatement après sa naissance.

Il a droit à la vie, à un nom, à une nationalité, à l'éducation et à la santé.

Article 2 : Tout Enfant a le droit de jouir des droits reconnus par le présent Code sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, d'état de santé, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

L'intérêt supérieur de l'Enfant doit être la considération primordiale dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les Institutions publiques ou privées, les Tribunaux ou les autorités administratives.

Article 3 : Chaque Enfant a droit au respect de sa vie privée, tout en considérant les droits et les responsabilités de ses parents ou de ceux qui en ont la charge, conformément à la loi.

Article 4 : Tout Enfant a le droit d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises compte tenu de son âge et de son degré de maturité.

Le présent Code, en se basant sur les principes humanitaires et d'équité, énonce au sujet du phénomène des enfants contrevenants, des solutions adéquates préalables à l'intervention des organes de la Justice pénale. La priorité est donnée aux moyens préventifs et éducatifs. Il est recommandé d'éviter de recourir autant que possible à la garde à vue, à la détention provisoire ainsi qu'aux peines privatives de liberté.

Le présent Code institue la correctionnalisation et la procédure de non-incrimination par le biais de la médiation ainsi que la participation des Services et Institutions concernés par l'Enfance dans la prise de décisions et dans le choix de mesures compatibles avec l'intérêt supérieur de l'Enfant.

Article 5 : Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'Enfant, l'action de prévention au sein de la famille doit être une considération primordiale en vue de sauvegarder le rôle familial, et consolider la responsabilité qui incombe aux parents ou de ceux qui en ont la charge, dans l'éducation de l'Enfant, sa scolarité et son encadrement par une protection nécessaire à son développement naturel.

Article 6 : Toute décision prise doit tendre à maintenir l'Enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'Enfant. Ladite décision doit garantir à l'Enfant le droit de continuer à bénéficier des différentes conditions de vie, et des services adaptés à ses besoins, à son âge et correspondants au milieu familial normal.

DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT :

Article 7 : Tout Enfant a des devoirs envers ses parents, sa famille, la Société, l'Etat et toute autre Communauté légalement reconnue, ainsi qu'envers la Communauté Internationale.

L'Enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans le présent Code, a le devoir :

- a) De respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toute circonstance et, en cas de besoin, de les assister ;
- b) De respecter l'identité, les langues et les valeurs nationales ;
- c) De respecter l'environnement et la qualité de vie pour tous ;
- d) De respecter la Loi Fondamentale et les lois de la République ;
- e) De respecter les droits, la dignité et l'honneur d'autrui ;
- f) D'œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la Communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- g) D'œuvrer au respect des Droits de l'Homme et des Droits de l'Enfant ;
- h) D'œuvrer à la sauvegarde de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques ;
- i) D'œuvrer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la Société et de la Nation ;
- j) D'œuvrer à la préservation et au renforcement de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale du pays ;
- k) De contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité Africaine et de la coopération internationale.

TITRE I : L'ETABLISSEMENT DU LIEN DE FILIATION ET IDENTIFICATION DE L'ENFANT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A LA FILIATION LEGITIME ET A LA FILIATION NATURELLE

SECTION I : DES PRESOMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION

Article 8 : Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère. Ils rentrent dans la famille de chacun d'eux.

Article 9 : La loi présume que l'Enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'Enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre des présomptions.

Article 10 : La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue.

Article 11 : Les principaux de ces faits sont :

- Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;
- Que ceux-ci l'ont traité comme leur Enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;
- Qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
- Qu'il est reconnu pour tel, dans la Société et par la famille ;
- Que l'autorité publique le considère comme tel.

Article 12 : Les parents ou l'Enfant peuvent demander au Juge compétent que leur soit délivré, dans les conditions prévues aux dispositions du Code civil, un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve du contraire, sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en Justice, si elle venait à être contestée.

Le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'Enfant.

SECTION II : DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

Article 13 : Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un Enfant qui n'est pas né viable.

Article 14 : Le Tribunal du lieu de naissance ou de résidence de l'Enfant, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à sa filiation.

Article 15 : En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un Enfant, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Article 16 : Les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans, sauf dispositions contraires, à compter du jour où l'individu aura été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Article 17 : L'action qui appartenait à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.

Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'acte qu'il avait déjà engagé à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Article 18 : Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Article 19 : Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties, mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

Les Juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Article 20 : Pareillement quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 85 et 86 du présent Code, il est opposé une fin de non-recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le Juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause.

Article 21 : Les Tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autre principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état.

Article 22 : Dans le cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'Enfant mineur, les Tribunaux peuvent, néanmoins, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'Enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

SECTION III : DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION

Article 23 : La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'Enfant. Si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'Enfant.

Article 24 : Toutefois, si l'Enfant légitime et ses père et mère, l'Enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en République de Guinée leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi guinéenne, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

Article 25 : Le mariage emporte légitimation lorsque, au jour où l'union a été célébrée, cette conséquence est admise, soit par la loi régissant les effets du mariage, soit par la loi personnelle de l'un des époux, soit par la loi personnelle de l'Enfant.

La légitimation par autorité de Justice est régie, au choix du requérant, soit par la loi personnelle de celui-ci, soit par la loi personnelle de l'Enfant.

Article 26 : La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit avec la loi personnelle de son auteur, soit avec la loi personnelle de l'Enfant.

Article 27 : L'action à fins de subsides est régie, au choix de l'Enfant, soit par la loi de sa résidence habituelle, soit par la loi de la résidence habituelle du débiteur.

CHAPITRE II : DE LA FILIATION LEGITIME

SECTION I : DE LA PRESOMPTION DE PATERNITE

Article 28 : L'Enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'Enfant en Justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père.

Article 29 : En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'Enfant né

plus de trois cent jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de cent quatre-vingt jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant à l'égard des époux, a la possession d'état d'Enfant légitime.

Article 30 : La présomption de paternité est écartée quand l'Enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère.

Article 31 : Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'Enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en Justice.

Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de faits a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari.

L'action est ouverte à l'Enfant pendant les deux années de sa majorité.

Article 32 : L'Enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

Le mari, toutefois, pourra le désavouer selon les règles de l'article 28 alinéa 2.

Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il ait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il ne se soit, après la naissance comporté comme le père.

Article 33 : La présomption de paternité n'est pas applicable à l'Enfant né plus de trois cent jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

Article 34 : Le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance lorsqu'il se trouve sur les lieux.

S'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour. Et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'Enfant lui avait été cachée.

Article 35 : Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'Enfant.

Leur action, néanmoins, cessera d'être recevable lorsque six mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'Enfant se sera mis en possession des biens prétendus paternels, ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession.

Article 36 : Tout acte extrajudiciaire contenant désaveu de la part du mari ou contestation de légitimité de la part des héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi d'une action en Justice dans le délai de six mois.

Article 37 : L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère contre un tuteur ad hoc désigné à l'Enfant par le Juge compétent.

Article 38 : Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'Enfant.

Article 39 : A peine d'irrecevabilité, l'action dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 52 ci-dessous.

Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'Enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

Article 40 : Il est statué sur les deux demandes par un seul et même jugement qui ne peut accueillir la contestation de paternité que si la légitimation est admise.

SECTION II : DES PREUVES DE LA FILIATION LEGITIME

Article 41 : La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil ou les jugements supplétifs en tenant lieu.

A défaut de ce titre, la possession de l'état d'Enfant légitime suffit.

Article 42 : Il n'y a de possession d'état d'Enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'Enfant indivisiblement à ses père et mère.

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Article 43 : Toutefois, s'il est allégué qu'il y a eu supposition d'Enfant, ou substitution, même involontaire, soit avant, soit après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens.

Article 44 : A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'Enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation ne peut être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission.

Article 45 : La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'Enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'Enfant du mari de la mère.

Si le mari n'a pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, il peut contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a eu connaissance du jugement passé en force de chose jugée accueillant la demande de l'Enfant.

Article 46 : Sans attendre qu'une réclamation d'état soit intentée par l'Enfant, le mari peut, par tous moyens, contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a connu la naissance.

Article 47 : Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état.

Article 48 : Les époux, séparément ou conjointement, peuvent, en rapportant la preuve prévue dans l'article 44 du présent Code réclamer un Enfant comme étant le leur ; mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude à supposer que l'on soit dans l'un des cas où la loi autorise cette démonstration.

SECTION III : DE LA LEGITIMATION

Article 49 : La légitimation a lieu, soit par mariage des parents, soit par autorité de Justice.

Article 50 : La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels pourvu que, soit par reconnaissance volontaire, soit par jugement, leur filiation ait été légalement établie.

Paragraphe 1 : De la légitimation par le mariage

Article 51 : Tous les enfants nés hors mariage, fussent-ils décédés, sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

Article 52 : Quand la filiation d'un Enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement.

Ce jugement doit constater que l'Enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'Enfant commun.

Article 53 : Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'Enfant légitimé.

Cette mention peut être requise par le Ministère public ou par tout intéressé.

Dans le cas de l'article 52, l'officier de l'état civil y pourvoit lui-même, s'il a eu connaissance de l'existence des enfants.

La mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance d'un Enfant majeur est dépourvue d'effet sur son nom de famille si l'acte ne comporte pas, en outre, la mention du consentement de l'intéressé à la modification de son nom de famille.

Article 54 : Les enfants légitimés par le mariage auront les mêmes droits que ceux nés dans le mariage.

La légitimation prend effet à la date du mariage.

Toutefois, la légitimation ne peut avoir pour effet de modifier le nom de famille d'un Enfant majeur sans le consentement de celui-ci.

Paragraphe 2 : De la légitimation par autorité de Justice

Article 55 : S'il apparaît que le mariage est impossible entre les deux parents, le bénéfice de la légitimation pourra encore être conféré à l'Enfant par autorité de Justice pourvu qu'il ait, à l'endroit du parent qui la requiert, la possession d'Enfant naturel.

Article 56 : La requête aux fins de légitimation est formée par l'un des deux parents ou par les deux conjointement devant le Tribunal du lieu de naissance de l'Enfant.

Article 57 : Le Tribunal vérifie si les conditions de la loi sont remplies et, après avoir reçu ou provoqué, le cas échéant, les observations de l'Enfant lui – même, de l'autre parent quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, il prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation.

Article 58 : La légitimation par autorité de Justice prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement.

Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre ; elle n'emporte pas modification du nom de l'Enfant, sauf décision contraire du Tribunal.

Article 59 : Si la légitimation par autorité de Justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'Enfant prend le nom du père.

S'il est mineur, le Tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale comme en matière de divorce.

Article 60 : Les dispositions des articles 53 et 54 alinéa 1^{er} du présent Code sont applicables à la légitimation par autorité de Justice.

CHAPITRE III : DE LA FILIATION NATURELLE

SECTION I : DES MODES D'ETABLISSEMENT ET DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE

Article 61 : L'Enfant conçu et né hors mariage est naturel.

L'Enfant naturel a, en général, les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'Enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

Il entre dans la famille de son auteur.

Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'Enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contractés.

Article 62 : L'Enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

Article 63 : Lorsque même sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'Enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le Tribunal de son lieu de naissance.

Si l'Enfant a plus de 13 ans, son consentement personnel est nécessaire.

Article 64 : Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'Enfant naturel doit être demandé au Tribunal du lieu de naissance de l'Enfant.

L'action est ouverte pendant la minorité de l'Enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état.

Article 65 : La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement.

Article 66 : En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'Enfant par une déclaration qu'il

fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

L'Enfant pourra, toutefois, demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au Tribunal, dans les deux années suivant sa majorité.

Article 67 : Les règles d'attribution du nom prévues aux articles précédents ne préjudicient point aux effets de la possession d'état.

Article 68 : La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire.

La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement.

La preuve contraire peut être faite par tous les moyens.

Article 69 : La filiation naturelle est légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire, à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.

La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité.

Article 70 : Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'Enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.

Article 71 : S'il existe entre les père et mère de l'Enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les dispositions du Code civil pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre.

SECTION II : DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

Article 72 : La reconnaissance d'un Enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'Officier de l'état civil, par le Juge ou par tout acte authentique.

Article 73 : La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effets qu'à l'égard du père.

L'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

Tant qu'elle n'a pas été contestée en Justice, une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait.

Article 74 : La reconnaissance peut être contestée par toutes personnes qui y ont intérêt, même par son auteur.

L'action est aussi ouverte au Ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée.

Elle lui est également ouverte lorsque la reconnaissance est effectuée en fraude des règles régissant l'adoption.

Quand il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables.

SECTION III : DES ACTIONS EN RECHERCHE DE PATERNITE ET DE MATERNITE

Article 75 : La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1. Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;
2. Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;
3. Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;
4. Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;
5. Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'Enfant en qualité de père, à l'attribution d'un prénom à l'Enfant, le baptême de l'Enfant.

Article 76 : L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :

1. S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode médicale certaine que cet individu peut être le père ;
2. Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;
3. Si le père prétendu est établi par un examen des sangs ou par toute autre méthode médicale certaine qu'il ne peut être le père de l'Enfant.

Article 77 : L'action n'appartient qu'à l'Enfant.

Pendant la minorité de l'Enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

Article 78 : L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers. Si les héritiers ont renoncé à la succession, contre l'Etat, les héritiers renonçant devant être cependant appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Article 79 : L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

Toutefois, dans les 4^{ème} et 5^{ème} cas de l'article 75, elle peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'Enfant.

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'Enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

Article 80 : Lorsqu'il accueille l'action, le Tribunal peut, à la demande de la mère condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre par application des dispositions du Code civil.

Article 81 : Le Tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom et sur l'autorité parentale, conformément aux articles 64 et 154 du présent Code.

Article 82 : En rejetant la demande, les juges pourront, néanmoins, allouer des subsides à l'Enfant, si les relations entre la mère et le défendeur ont été démontrées dans les conditions prévues aux articles 84 et suivants du présent Code.

Article 83 : La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

Il sera reçu à le prouver en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'Enfant naturel.

A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit.

SECTION IV : DE L'ACTION A FINS DE SUBSIDES

Article 84 : Tout Enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

Article 85 : L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'Enfant ; celui-ci peut encore l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les dispositions du Code civil.

Article 86 : L'action à fins de subsides, peut aussi être exercée par l'Enfant d'une femme mariée, si son titre d'Enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état.

Article 87 : Les subsides se règlent, en forme de pension, d'après les besoins de l'Enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

La pension peut être due au-delà de la majorité de l'Enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable à faute.

Article 88 : Quand il y a lieu à l'application des dispositions des articles 85 et suivants du présent Code, le Juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité destinée à assurer l'entretien et l'éducation de l'Enfant à la charge des défendeurs, si des fautes sont établies à leur encontre, ou si des engagements ont été pris antérieurement par eux.

Cette indemnité sera recouvrée par les Services chargés de l'Enfance, une œuvre reconnue d'utilité publique, ou un mandataire de Justice tenu au secret professionnel, qui la reversera au représentant légal de l'Enfant.

Les conditions de ce recouvrement et de ce reversement seront fixées par Décret.

Article 89 : Le défendeur peut écarter la demande, en faisant la preuve, conformément à l'article 76 du présent Code qu'il ne pouvait être le père de l'Enfant, soit en établissant que la mère se livrait à la débauche.

Article 90 : La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles du Code civil.

Les articles 77, 78 et 79 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.

Article 91 : Le jugement qui alloue les subsides crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les dispositions du Code civil.

Article 92 : La chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

L'allocation des subsides cessera d'avoir effet si la filiation paternelle de l'Enfant vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur.

CHAPITRE IV : DE LA FILIATION ADOPTIVE

SECTION I : DE L'ADOPTION PLENIERE

Paragraphe 1 : Des conditions requises pour l'adoption plénière

Article 93 : L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par les deux époux non séparés de corps.

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de trente ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 94 : La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'Enfant du conjoint.

Article 95 : Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter.

Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Toutefois, le Tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Article 96 : L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'Enfant a plus de 13 ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'Enfant.

S'il a plus de 13 ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Article 97 : Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Article 98 : Peuvent être adoptés :

1. Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
2. Les pupilles de l'Etat ;
3. Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 107 du présent Code.

Article 99 : Lorsque la filiation d'un Enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Article 100 : Lorsque la filiation d'un Enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Article 101 : Lorsque les père et mère de l'Enfant sont décédés, ou sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'Enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'Enfant n'est pas établie.

Article 102 : Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le Juge du Tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un Notaire guinéen ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires guinéens. Il peut également être reçu par le Service chargé de l'Enfance lorsque l'Enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant les 3 mois qui suivent.

La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au Service qui a reçu le consentement à l'adoption.

La remise de l'Enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de 3 mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'Enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption.

Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le Tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'Enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Article 103 : Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'Enfant en laissant le choix de l'adoptant au Service chargé de l'Enfance ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'Enfant.

Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'Enfant en le remettant au Service chargé de l'Enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille, des pupilles de l'Etat ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption.

Article 104 : Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de 2 ans n'est valable que si l'Enfant a été effectivement remis au Service chargé de l'Enfance .

Article 105 : Le Tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'Enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Article 106 : Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Article 107 : L'Enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou le Service chargé de l'Enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le Tribunal.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur Enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'Enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assurer la charge de l'Enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'Enfant abandonné, le Tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'Enfant au Service chargé de l'Enfance, à l'établissement ou au particulier gardien de l'Enfant.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'Enfant.

Paragraphe 2 : Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

Article 108 : Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un Enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un Enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'Enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'Enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'Enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Article 109 : Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'Enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le Tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Article 110 : L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le Tribunal qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'Enfant.

Article 111 : Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le Tribunal vérifie, en outre, si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'Enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

L'audience a lieu en Chambre du conseil, le Ministère public entendu.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Si l'Enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédent le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'Enfant.

Article 112 : La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Article 113 : Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du Procureur de la République.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'Enfant ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'Enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

L'acte de naissance originaire et le cas échéant, l'acte de naissance établi en application des dispositions du Code civil sont, à la diligence du Procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls.

Paragraphe 3 : Des effets de l'adoption plénière

Article 114 : L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

L'Enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière conformément aux dispositions du présent Code, acquiert la nationalité guinéenne si l'un de ses parents adoptifs est guinéen.

Article 115 : L'adoption confère à l'Enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux dispositions du Code civil.

Toutefois, l'adoption de l'Enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

Article 116 : L'adoption confère à l'Enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le Tribunal peut modifier les prénoms de l'Enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le Tribunal peut, dans le jugement d'adoption décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le Tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

Article 117 : L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un Enfant légitime.

Article 118 : L'adoption plénière est irrévocable.

SECTION II : DE L'ADOPTION SIMPLE

Paragraphe 1 : Des conditions requises et du jugement

Article 119 : L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 120 : Les dispositions des articles 94, 95, 97, 107, 110, 112 et 114 sont applicables à l'adoption simple.

Article 121 : Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du Procureur de la République.

Paragraphe 2 : Des effets de l'adoption simple

Article 122 : L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

Le Tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant.

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux dispositions du Code civil s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Article 123 : L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté. Dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'Enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'Enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

Article 124 : Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

1. Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
2. Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
3. Entre les enfants adoptifs du même individu ;
4. Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3^{ème} et 4^{ème} ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

La prohibition au mariage portée à l'article 124 – 2^o ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

Article 125 : L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Article 126 : L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un Enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 127 : Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

Article 128 : L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation

Article 129 : S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de 13 ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus et le Ministère public peuvent également demander la révocation.

Article 130 : Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 121 du présent Code.

Article 131 : La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

SECTION III : DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Paragraphe 1 : Des conditions de l'adoption internationale

Article 132 : L'adoption internationale ne peut avoir lieu que si les Autorités compétentes de l'Etat d'origine ont établi que :

1. L'Enfant est adoptable ;
2. Cette adoption répond à l'intérêt supérieur de l'Enfant ;
3. Les personnes, Institutions et Autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture des liens de droit entre l'Enfant et sa famille d'origine ;
4. Celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;

5. Les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte ;
6. Le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'Enfant ;
7. L'Enfant a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption ;
8. Les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération ;
9. Le consentement de l'Enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit et que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 133 : L'adoption internationale ne peut avoir lieu que si les Autorités compétentes de l'Etat d'accueil ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ; se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires et ont constaté que l'Enfant est/ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

Paragraphe 2 : Des Autorités compétentes

Article 134 : Par Autorités compétentes, on entend : le Ministère de la Justice, le Ministère en charge de l'Enfance, le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de la Sécurité.

Article 135 : Les Autorités compétentes saisies doivent prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption internationale.

Elles doivent notamment :

1. Rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'Enfant et des futurs parents adoptifs ;
2. Faciliter, suivre et activer la procédure légale en vue de l'adoption dans le strict intérêt supérieur de l'Enfant ;
3. Répondre, dans les conditions prévues par la loi guinéenne, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption internationale formulée par d'autres Autorités compétentes.

Article 136 : Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver, les organismes ou organisations qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 137 : Un organisme ou organisation agréé doit :

1. Poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par la loi en matière d'adoption ;
2. Etre dirigé et géré par les personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ;
3. Etre soumis à la surveillance d'Autorités compétentes en matière d'adoption. Un organisme ou organisation agréé en République de Guinée ne pourra agir dans un autre Etat que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Paragraphe 3 : Des procédures de l'adoption internationale

Article 138 : Les personnes résidant habituellement en République de Guinée qui désirent adopter un Enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de cet Etat.

Article 139 : Si les Autorités compétentes guinéennes considèrent que les requérants sont aptes à adopter, elles établissent un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

Elles transmettent le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 140 : Si les Autorités centrales de l'Etat d'origine considèrent que l'Enfant est adoptable :

1. Elles établissent un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'Enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur les besoins particuliers ;
2. Elles tiennent dûment compte des conditions d'éducation de l'Enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;

3. Elles s'assurent que les consentements visés à l'article 132 ont été obtenus ;
4. Elles constatent, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'Enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'Enfant ;
5. Elles transmettent aux Autorités guinéennes leur rapport sur l'Enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 141 : Toute décision de confier un Enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que :

1. Si les Autorités compétentes de cet Etat se sont assurées de l'accord des futurs parents adoptifs ;
2. Si les Autorités compétentes guinéennes ont approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'autorité compétente de l'Etat d'origine le requiert;
3. Si les Autorités compétentes des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ;
4. S'il a été constaté conformément à l'article 133 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'Enfant est/ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente en République de Guinée.

Article 142 : Les Autorités compétentes des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'Enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent en République de Guinée.

Article 143 : Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes ont été remplies :

1. Les autorités des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs ;
2. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 139 et 140 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 144 : Les Autorités compétentes se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 145 : Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le placement de l'Enfant en République de Guinée et que les Autorités compétentes considèrent que le maintien de l'Enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, elles prennent les mesures utiles à la protection de l'Enfant, en vue notamment :

1. De retirer l'Enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
2. En consultation avec l'Autorité compétente de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'Enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité compétente de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
3. D'assurer le retour de l'Enfant, si son intérêt supérieur l'exige ;
4. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'Enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Paragraphe 4 : De la reconnaissance et des effets de l'adoption internationale

Article 146 : La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée que si l'adoption est manifestement contraire aux dispositions du présent Code et à l'ordre public.

Article 147 : La reconnaissance de l'adoption comporte celle :

1. Du lien de filiation entre l'Enfant et ses parents adoptifs ;
2. De la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'Enfant ;
3. De la rupture du lien préexistant de filiation entre l'Enfant et ses père et mère ;
4. Que l'Enfant jouit en République de Guinée des mêmes droits que ceux résultant d'une adoption régulière dans les autres pays sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE V : IDENTIFICATION DE L'ENFANT

SECTION I : LE NOM PATRONYMIQUE

Paragraphe 1 : Attribution du nom patronymique

Article 148 : L'Enfant légitime porte le nom de son père.

En cas de désaveu de paternité, il prend celui de sa mère.

Article 149 : L'Enfant naturel reconnu par le père prend le nom de celui-ci.

S'il n'est pas reconnu par le père, il prend le nom de sa mère.

Article 150 : L'Enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière prend le nom de l'adoptant. En cas d'adoption plénière par deux époux, il prend le nom du mari.

L'Enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple porte le nom de l'adoptant qu'il ajoute à son nom de famille. Toutefois, le Juge peut, dans l'intérêt de l'Enfant, décider qu'il portera seulement le nom de l'adoptant.

Article 151 : L'Enfant dont la filiation n'est établie ni à l'égard du père, ni à l'égard de la mère porte le nom que lui attribue l'officier d'état civil. Le choix de ce nom doit être fait en sorte qu'il ne porte atteinte ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'une autre personne.

Paragraphe 2 : Des changements de nom

Article 152 : Le nom patronymique est immuable.

Toutefois, la personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. Le changement de nom patronymique ne peut être autorisé que par Décret du Président de la République.

A peine d'irrecevabilité, la demande expose les motifs sur lesquels elle se fonde, indique le nom sollicité.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

1. La copie de l'acte de naissance du demandeur ;
2. Le cas échéant, la copie de l'acte de naissance des enfants du demandeur ;
3. Le consentement personnel écrit des enfants mineurs du demandeur âgés de plus de 13 ans;
4. Un certificat de nationalité guinéenne ;
5. Le Bulletin n° 3 du casier judiciaire de la personne concernée si elle est majeure.

La demande de changement est publiée au Journal Officiel.

Pendant le délai d'une année à compter de cette publication, toute personne justifiant d'un intérêt légitime pourra, par un acte faire opposition devant le Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice instruit la demande. A cette fin, il peut demander au Procureur de la République compétent ou, si le requérant demeure à l'étranger, à l'agent diplomatique ou consulaire de procéder à une enquête.

Le refus de changement de nom est motivé. Il est notifié au demandeur par le Ministre de la Justice.

Le Décret autorisant le changement de nom est publié au Journal Officiel de la République.

Tout intéressé peut faire opposition devant le Ministre de la Justice.

Article 153 : Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé.

Il ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement.

SECTION II : DU OU DES PRENOMS

Paragraphe 1 : De l'attribution du prénom

Article 154 : Le prénom de l'Enfant est librement choisi par les parents lors de la déclaration de l'Enfant à l'état civil.

S'il s'agit d'un Enfant trouvé, le choix est effectué par l'officier d'état civil qui doit s'assurer qu'il ne porte pas atteinte à la considération de celui-ci

Paragraphe 2 : Du changement de prénom

Article 155 : Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom.

La demande est présentée, sous forme de requête, devant le Président du Tribunal de première Instance ou le Juge de paix, par l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, par son représentant légal.

L'adjonction ou la suppression de prénom peut pareillement être décidée.

Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement personnel est requis.

SECTION III : DU DOMICILE

Article 156 : Le domicile d'un Enfant, quant à l'exercice de ses droits, est le domicile de la personne qui exerce sur lui le droit de garde.

CHAPITRE VI : DES ACTES DE NAISSANCE ET DE DECES

SECTION I : DES ACTES DE NAISSANCE

Article 157 : Les déclarations de naissance seront faites dans les six mois de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu.

Toutefois, pour les naissances survenues hors du périmètre communal ou en pays étranger, ce délai est porté à huit mois.

Article 158 : Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente de la Préfecture dans laquelle est né l'Enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance.

Si le lieu de la naissance est inconnu, ou s'il y a impossibilité d'exercer l'action, le Tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

Article 159 : La naissance de l'Enfant sera déclarée par le père et/ou la mère ou à défaut des parents, par les médecins, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouché. L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Article 160 : L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'Enfant, et les prénoms, nom qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins.

Si les père et mère de l'Enfant naturel ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires publics ou privés un registre spécial coté et paraphé sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui surviennent.

La présentation de ce registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Article 161 : Toute personne qui aura trouvé un nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'Enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera la date, l'heure, le lieu, les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'Enfant ainsi que toute particularité pouvant contribuer à son identification et l'autorité ou la personne à laquelle il est confié.

Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. Cet acte énonce les prénoms et nom qui lui sont donnés. Il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la Commune où l'Enfant a été découvert. Si l'acte de naissance de l'Enfant vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte

provisoire de naissance sont annulés par le Juge du Tribunal compétent à la requête du Procureur de la République ou des parties intéressées.

Article 162 : En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans la semaine de l'accouchement sur la déclaration du père s'il est à bord, ou de la mère ou de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans les ports, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire guinéen investi des fonctions d'officier de l'état civil.

Cet acte sera rédigé sur les bâtiments de l'Etat par le capitaine du navire. Il sera fait mention des circonstances ci-dessus prévues dans lesquelles l'acte a été dressé. L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Si la naissance a lieu dans un aéronef, les mêmes formalités seront remplies par le commandant de bord.

Article 163 : Au premier port où le bâtiment abordera, pour toute autre cause l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord, dans un port guinéen, au bureau de l'autorité maritime et, dans un port étranger, entre les mains du Consul de Guinée.

Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de bureau de l'autorité ou de Consul, le dépôt serait ajourné au prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions sera adressée au Ministère des transports qui la transmettra à l'Officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'Enfant, ou celui de la mère si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de la Guinée, la transcription sera faite à Conakry, l'autre expédition restera aux archives du consulat ou du bureau de l'autorité maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article sera portée en marge des actes originaux par les agents de l'autorité maritime et les consuls.

Il en sera de même en cas de naissance dans un aéronef.

Article 164 : A l'arrivée du bâtiment dans un port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressée à bord, dont copie n'aurait point été déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt sera fait au bureau de l'autorité maritime.

L'expédition sera ainsi adressée au Ministère des transports qui la transmettra comme il est dit à l'article précédent.

Article 165 : Nul, à l'exception du Procureur de la République, de l'Enfant, des ascendants et descendants en ligne directe, du conjoint, du tuteur ou du représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance d'autrui, si ce n'est qu'en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le Président de la juridiction civile du lieu où l'acte a été reçu et sur demande écrite.

En cas de refus de délivrance d'une copie aux personnes qui en ont droit, la demande sera portée devant le Président du Tribunal qui statuera en référé. Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer au requérant un extrait ou une copie contenant, l'année, le jour et l'heure, le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de l'Enfant, les prénoms et nom, professions et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et des mentions contenues en marge.

SECTION II : DES ACTES DE DECES

Article 166 : Lorsqu'un Enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'Enfant est né vivant et viable et précisant les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms, noms et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Article 167 : L'Officier de Police Judiciaire sera tenu de transmettre sur-le-champ, à l'Officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'Officier de l'état civil transmettra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu.

Cette expédition sera inscrite sur les registres.

TITRE II : LA CONDITION JURIDIQUE DE L'ENFANT

CHAPITRE I : DE L'INCAPACITE DE L'ENFANT

Article 168 : Tout acte juridique conclu par une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, sans l'intervention de son représentant légal (administrateur ou tuteur) est nul sous réserve des exceptions consacrées par les dispositions du Code civil.

CHAPITRE II : LES INSTITUTIONS DE PROTECTION DE L'ENFANT

SECTION I : DE L'AUTORITE PARENTALE

SOUS – SECTION I : DE L'AUTORITE PARENTALE RELATIVEMENT A LA PERSONNE DE L'ENFANT

Article 169 : L'Enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Article 170 : L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'Enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et son développement.

Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Article 171 : L'Enfant ne peut, sans permission de ses père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Article 172 : Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'Enfant avec ses grands-parents.

A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le Tribunal.

En considération de situations exceptionnelles, le Tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non.

Article 173 : L'Enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt supérieur commande une autre solution. Si y a lieu, le Juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Paragraphe 1 : De l'exercice de l'autorité parentale

Article 174 : Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Article 175 : Si le père et la mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'Enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.

A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le Juge compétent qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.

Article 176 : A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'Enfant.

Article 177 : Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1. S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;
2. S'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies au paragraphe 3 du présent Chapitre ;
3. S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assurer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ;
4. Si un jugement de déchéance ou de retrait partiel de l'autorité parentale a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.

Article 178 : Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu à l'autre.

Article 179 : Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre

eux à qui le Tribunal l'a confiée, sauf, dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre.

S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 170 et 171 du présent Code demeurent applicables.

Article 180 : Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue au présent Code, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Néanmoins, le Tribunal qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale peut toujours être saisi par la famille ou par le Ministère public, afin de confier l'Enfant à un tiers, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après divorce ou séparation de corps peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'Enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'Enfant est provisoirement confié.

Article 181 : Lorsque l'Enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère. Toutefois, la personne à qui l'Enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Le Tribunal, en confiant l'Enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Article 182 : S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit aux articles 213 et suivants du présent Code.

Article 183 : L'autorité parentale est exercée sur l'Enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par celui qui a la garde de l'Enfant.

L'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le Juge.

A la demande du père ou de la mère ou du Ministère public, le Juge peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il indique, dans ce cas, le parent chez lequel l'Enfant a sa résidence habituelle.

Le Juge compétent peut toujours accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

Article 184 : Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation est établie, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux.

Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le Tribunal peut toujours décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.

Article 185 : Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

Elle est alors organisée selon les règles prévues au présent Code.

Paragraphe 2 : De l'assistance éducative

Article 186 : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la Justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du Service à qui l'Enfant a été confié ou du Service chargé de l'Enfance ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère public.

Le Juge compétent peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

Article 187 : La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un Service ou une institution, excéder deux ans.

La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Article 188 : Le Juge des enfants est compétent à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Article 189 : Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le Juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un Service d'observation, d'éducation, de protection ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce Service est chargé de suivre le développement de l'Enfant et d'en faire rapport au Juge périodiquement.

Le Juge peut aussi subordonner le maintien de l'Enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 190 : S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le Juge peut décider de le confier :

1. A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'Enfant n'avait pas sa résidence habituelle ;
2. A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
3. A un Service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;
4. A un Service chargé de l'Enfance.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour l'Enfant s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant à un tiers.

Article 191 : Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le Juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un Service d'observation, de protection, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au Service à qui l'Enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'Enfant.

Dans tous les cas, le Juge peut assortir la remise de l'Enfant des mêmes modalités que sous l'article 189, deuxième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'Enfant.

Article 192 : A titre provisoire mais à charge d'appel, le Juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire de l'Enfant à un Centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 190 et 191 du présent Code.

En cas d'urgence, le Procureur de la République du lieu où l'Enfant a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le Juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

Article 193 : Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le Juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du Service à qui l'Enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère public.

Article 194 : Les père et mère dont l'Enfant bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'Enfant sans autorisation du Juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

S'il a été nécessaire de placer l'Enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le Juge en fixe les modalités et peut même si l'intérêt de l'Enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu.

Article 195 : Les frais d'entretien et d'éducation de l'Enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le Juge de les en décharger en tout ou en partie.

Paragraphe 3 : De la délégation de l'autorité parentale

Article 196 : Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.

Article 197 : Un Tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un Enfant mineur ou quand il décide de confier l'Enfant à un tiers, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.

Article 198 : Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'Enfant mineur à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, ou au Service chargé de l'Enfance, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité. En ce cas, délégation totale ou partielle de l'autorité parentale résultera du jugement qui sera rendu par le Tribunal sur la requête conjointe des délégations et du délégataire.

La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont désintéressés de l'Enfant depuis plus d'un an.

Article 199 : La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu quand le mineur a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur. Mais il faut, en ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'Enfant, en ait fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu.

Cette déclaration est faite dans la huitaine.

L'autorité administrative, dans le mois qui suit, en donne avis aux père et mère ou au tuteur.

La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'Enfant, ils sont présumés avoir renoncé à exercer sur lui leur autorité.

Le particulier, l'établissement ou le Service chargé de l'Enfance qui a recueilli l'enfant peut alors présenter requête au Tribunal aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. Quel que soit le requérant, le Tribunal peut décider, dans l'intérêt supérieur de l'Enfant, les parents entendus ou appelés, que l'autorité parentale sera déléguée au Service chargé de l'Enfance.

Article 200 : La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles. Dans le cas où la restitution de l'Enfant est accordée aux père et mère, le Tribunal met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable.

Article 201 : Le droit de consentir à l'adoption de l'Enfant n'est jamais délégué.

Paragraphe 4 : De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale

Article 202 : Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur Enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur Enfant.

Peuvent pareillement en être déchus, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'Enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs de parents.

L'action en déchéance est portée devant le Tribunal compétent, soit par le Ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'Enfant.

Article 203 : La déchéance prononcée en vertu de l'alinéa précédent porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Elle emporte, pour l'Enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux dispositions du Code civil, sauf disposition contraire dans le jugement de déchéance.

Article 204 : Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Article 205 : En prononçant la déchéance ou le retrait partiel de l'autorité parentale, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'Enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'Enfant au Service chargé de l'Enfance.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre.

Article 206 : Les père et mère qui ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues au présent Code, pourront, par requête, obtenir du Tribunal en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'Enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le Ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

SOUS - SECTION II : DE L'AUTORITE PARENTALE RELATIVEMENT AUX BIENS DE L'ENFANT

Article 207 : Les père et mère ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur Enfant.

Article 208 : L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas,

sous le contrôle du Juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions de la sous – section précédente.

La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Article 209 : Le droit de jouissance cesse :

1. Dès que l'Enfant a 16 ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage ;
2. Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale ;
3. Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

Article 210 : Les charges de cette jouissance sont :

1. Celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;
2. La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'Enfant, selon sa fortune ;
3. Les dettes grevant la succession recueillie par l'Enfant en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

Article 211 : Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire des biens échus au mineur.

Article 212 : La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'Enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

SECTION II : DE LA TUTELLE

Article 213 : La tutelle est le mandat donné à quelqu'un pour veiller sur la personne et les biens d'un Enfant mineur.

SOUS – SECTION I : DES CAS OU IL Y A LIEU, SOIT A L'ADMINISTRATION LEGALE, SOIT A LA TUTELLE

Article 214 : Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux.

Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

Article 215 : L'administration légale est placée sous le contrôle du Juge lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve privé de l'autorité parentale.

Article 216 : L'administrateur légal représentera l'Enfant dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les enfants à agir eux-mêmes.

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux de l'Enfant, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le Juge.

A défaut de diligence de l'administrateur légal, le Juge peut procéder à cette nomination à la demande du Ministère public, de l'Enfant lui-même ou d'office.

SOUS – SECTION II : DE L'ORGANISATION DE LA TUTELLE

Paragraphe 1 : Du Juge des tutelles

Article 217 : Les fonctions de Juge des tutelles sont exercées par le Juge de Paix ou un Juge appartenant au Tribunal de première Instance dans le ressort duquel l'Enfant a son domicile.

Article 218 : Le Juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

Paragraphe 2 : Du tuteur

Article 219 : Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé, au jour de sa mort, l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle.

Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier mourant des père et mère, la tutelle de l'Enfant est déferée à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché.

En cas de concours entre ascendants du même degré, le Conseil de famille désigne celui d'entre eux qui sera tuteur.

Article 220 : Cette nomination ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant Notaire.

Article 221 : S'il n'y a ni tuteur testamentaire ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné à l'Enfant par le conseil de famille.

Article 222 Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

Article 223 : Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle, si des circonstances graves le requièrent sans préjudice des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution.

Paragraphe 3 : Des charges tutélaires

Article 224 : Peuvent être dispensés de la tutelle, exceptés les père et mère, ceux à qui l'âge, la maladie, l'éloignement, des occupations professionnelles ou familiales exceptionnellement absorbantes ou une tutelle antérieure rendraient particulièrement lourde cette nouvelle charge.

Article 225 : Celui qui n'était ni parent ni allié des père et mère ne peut être forcé d'accepter la tutelle.

Paragraphe 4 : Du fonctionnement de la tutelle

Article 226 : Le Conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'Enfant, en tenant compte de la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet.

Article 227 : Le tuteur prendra soin de la personne de l'Enfant et le représentera dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les enfants à agir eux-mêmes.

Il administrera ses biens en bon père de famille et répondra des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Article 228 : Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence ; sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée.

Dans les dix jours qui suivront, il requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder, immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. Expédition de cet inventaire sera transmise au Juge.

Article 229 : A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisira le Juge à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorisera le pupille à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous les moyens.

Si l'Enfant doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier sera tenu de lui en faire, et dont mention sera portée au procès-verbal.

Article 230 : Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur devra convertir en titres nominatifs ou déposer, à un compte ouvert au nom de l'Enfant et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires, tous les titres au porteur appartenant à l'enfant, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner.

Il devra pareillement, et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs ou déposer chez un dépositaire agréé les titres au porteur qui adviendront par la suite à l'enfant, de quelque manière que ce soit, et ce, dans le même délai de 3 mois à partir de l'entrée en possession.

Il ne pourra retirer des titres au porteur qui auraient été déposés conformément aux précédents alinéas, ni convertir en titres au porteur des titres nominatifs, à moins que la conversion ne soit opérée par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé par le Gouvernement.

Le Conseil de famille pourra, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations.

Article 231 : Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé tuteur.

Ces capitaux seront déposés par lui à un compte ouvert au nom de l'Enfant et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires.

Le dépôt doit être fait dans le délai d'un mois à dater de la réception des capitaux ; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

Article 232 : Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du pupille, les dépenses d'administration de ses biens, ainsi qu'éventuellement les indemnités qui pourront être allouées au tuteur.

Article 233 : La même délibération spécifiera si le tuteur est autorisé à porter en compte les salaires des administrateurs particuliers ou agents dont il peut demander le concours, sous sa propre responsabilité.

Le Conseil de famille pourra aussi autoriser le tuteur à passer un contrat pour la gestion des valeurs mobilières du pupille. La délibération désigne le tiers contractant en considérant sa solvabilité et son expérience professionnelle, et spécifie les clauses du contrat. Malgré toute stipulation contraire, la convention peut, à tout moment, être résiliée au nom du pupille.

Article 234 : Le Conseil de famille détermine la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides de l'Enfant, ainsi que l'excédent de ses revenus. Cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, sauf prorogation par le Conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts.

La nature des biens qui peuvent être acquis en emploi est déterminée par le conseil de famille, soit d'avance, soit à l'occasion de chaque opération.

En aucun cas, les tiers ne seront garants de l'emploi.

Article 235 : Le tuteur accomplit seul, comme représentant d'un Enfant tous les actes d'administration.

Il peut ainsi aliéner, à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de l'Enfant devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Les actes qui, pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, doivent être regardés comme des actes d'administration entrant dans les obligations et les pouvoirs, soit des administrateurs légaux et tuteurs, soit des dépositaires agréés par le Gouvernement, sont déterminés par Décret.

Article 236 : Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom de l'Enfant.

Sans cette autorisation, il ne peut, notamment, ni emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, ainsi que les meubles précieux ou qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire.

Article 237 : Le Conseil de famille en donnant son autorisation, pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera utiles, en particulier quant au emploi des fonds.

Article 238 : La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un Enfant se fera publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues au Code civil.

Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine.

L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille sur le rapport d'un expert que désigne le Juge des tutelles.

Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un Agent de change.

Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un Agent de change ou d'un Notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le Conseil de famille pourra néanmoins, sur le rapport d'un expert désigné par le Juge des tutelles, en autoriser la vente de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine.

Article 239 : L'autorisation exigée pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation à la demande d'un copropriétaire par indivis.

Article 240 : Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire.

Toutefois, le conseil de famille pourra, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement, si l'actif dépasse manifestement le passif.

Le tuteur ne peut répudier une succession échue à l'Enfant sans une autorisation du conseil de famille.

Article 241 : Dans le cas où la succession répudiée au nom de l'Enfant n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par l'Enfant devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

Article 242 : Le tuteur peut accepter sans autorisation les donations et legs particuliers advenus au pupille, à moins qu'ils ne soient grevés de charges.

Article 243 : Le tuteur peut, sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux de l'Enfant. Il peut de même se désister de cette instance. Le conseil de famille peut lui enjoindre d'introduire une action, de s'en désister ou de faire des offres aux fins de désistement, à peine d'engager sa responsabilité.

Le tuteur peut défendre seul une action introduite contre l'Enfant, mais il ne peut y acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

L'autorisation du conseil de famille est toujours requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux.

Article 244 : Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom de l'Enfant; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre l'Enfant, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés selon les dispositions du Code civil.

Article 245 : Pour obtenir à l'égard de l'Enfant tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en Justice, conformément aux dispositions du Code civil et du Code de procédure civile, économique et administrative.

Toutefois, le Conseil de famille pourra autoriser le partage, même partiel, à l'amiable.

En ce cas, il désignera un Notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, soumis à l'homologation du Tribunal.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

Article 246 : Le tuteur ne pourra transiger au nom de l'Enfant qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction.

Article 247 : Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du Juge des tutelles, si l'acte qu'il s'agit de passer porte sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme qui est fixée par Décret.

Le Juge des tutelles peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeur mobilière au lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans le plus bref délai au conseil qui décidera du emploi.

Paragraphe 5 : Des comptes de la tutelle et des responsabilités

Article 248 : Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit

Article 249 : Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.

Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations, au Juge des tutelles, lequel, s'il y échet, convoque le conseil de famille.

Si l'Enfant a atteint l'âge de 16 ans révolus, le Juge des tutelles peut décider que le compte lui sera communiqué.

Article 250 : Dans les trois mois qui suivront la fin de la tutelle, le compte définitif sera rendu, soit à l'Enfant lui-même, devenu majeur ou émancipé, soit à ses héritiers. Le tuteur, en avancera les frais ; la charge en incombera au pupille.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet sera utile.

Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il rendra un compte récapitulatif de sa gestion au nouveau tuteur, qui ne pourra l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille, sur les observations du subrogé tuteur.

Article 251 : L'Enfant devenu majeur ou émancipé ne peut approuver le compte de tutelle qu'un mois après que le tuteur le lui aura remis contre récépissé, avec les pièces justificatives. Toute approbation est nulle si elle est donnée avant la fin du délai.

Est de même nulle toute convention passée entre le pupille, devenu majeur ou émancipé et celui qui a été son tuteur si elle a pour effet de soustraire celui-ci en tout ou en partie, à son obligation de rendre compte.

Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions du Code civil.

Article 252 : L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le Juge ou son Greffier, soit par l'administrateur chargé d'une tutelle vacante.

L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'Etat est portée, dans tous les cas, devant le Tribunal de première Instance ou la Justice de Paix.

Article 253 : La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt de plein droit, à compter de l'approbation du compte et, au plus tard, trois mois après la cessation de la tutelle.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par l'Enfant ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi l'approbation du compte.

Article 254 : Toute action de l'Enfant contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'Etat relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans, à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation.

Paragraphe 6 : Du subrogé tuteur

Article 255 : Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

Les fonctions du subrogé tuteur consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter l'Enfant lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le Juge des tutelles.

Article 256 : Si le tuteur n'est parent ou allié de l'Enfant que dans une ligne, le subrogé tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne.

Article 257 : Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur qui est mort ou est devenu incapable, ou qui abandonne la tutelle ; mais il doit alors, sous peine des dommages et intérêts qui pourraient en résulter au bénéfice de l'Enfant, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Article 258 : La charge du subrogé tuteur cessera à la même époque que celle du tuteur.

Paragraphe 7 : Du Conseil de famille

Article 259 : Le Conseil de famille est composé de tous les descendants majeurs de l'un ou de l'autre sexe du défunt, six parents choisis par le Juge des tutelles parmi les plus proches et à égalité dans les deux lignes maternelle et paternelle.

Ces parents, s'il y a lieu, peuvent être remplacés par des amis ou voisins.

Le Chef de Quartier ou du District est membre de droit du Conseil de famille.

Article 260 : Le Conseil de famille est convoqué par le Juge. Il doit l'être si la convocation est requise, soit par deux de ses membres, soit par le tuteur ou subrogé tuteur.

Le Conseil de famille est également convoqué à la demande de l'Enfant âgé de plus de 16 ans et capable de discernement, sauf décision spécialement motivée du Juge.

La convocation doit être faite huit jours au moins avant la réunion.

Article 261 : Les membres du Conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut, toutefois, se faire représenter par un parent ou allié des père et mère de l'Enfant, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du Conseil de famille. Le mari peut représenter la femme ou réciproquement.

Article 262 : Le Conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas réuni, le Juge peut, soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre lui-même la décision.

Article 263 : Le Conseil de famille est présidé par le Juge des tutelles, qui aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Le tuteur doit assister à la séance ; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur dans le cas où il remplace le tuteur.

Le mineur capable de discernement peut, si le Juge ne l'estime pas contraire à son intérêt, assister à la séance à titre consultatif.

L'Enfant de 13 ans révolus est convoqué quand le Conseil a été réuni à sa réquisition.

En aucun cas, son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités.

Article 264 : Les délibérations du Conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude, ou que des formalités substantielles ont été omises.

La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation selon les dispositions du Code civil.

L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du Conseil de famille ou par le Ministère public, dans les deux années de la délibération, ainsi que par le pupille devenu majeur ou émancipé, dans les deux années de sa majorité ou de son émancipation. La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude, jusqu'à ce que le fait ait été découvert.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont eux-mêmes annulables de la même manière.

Le délai courra, toutefois, de l'acte et non de la délibération.

Paragraphe 8 : De la situation des enfants orphelins et des autres enfants vulnérables (OEV)

Article 265 : Est considéré comme « Orphelin et Enfant Vulnérable » (OEV), tout Enfant dont la mère, le père ou les deux parents sont décédés. Il est aussi celui de la rue, sur la rue, victime de pires formes de travail, affecté par les conflits armés, par le VIH/SIDA ou Enfant handicapé.

Article 266 : Les Enfants orphelins et autres Enfants vulnérables doivent bénéficier de l'Etat et de toutes ses composantes un appui nécessaire.

Cet appui aux Enfants orphelins et autres Enfants vulnérables peut se manifester par :

- Des actions directes en faveur des Enfants orphelins et autres Enfants vulnérables qui sont menées pour améliorer les conditions de vie des Enfants orphelins et autres Enfants vulnérables sans autres formes d'intermédiaires ;
- L'habilitation des communautés : Elle consiste à donner aux communautés une certaine possibilité d'action endogène favorisant la prise en charge des Enfants orphelins et autres Enfants vulnérables ;
- Le renforcement des capacités institutionnelles par l'amélioration des capacités d'intervention des ONG, Institutions et communautés par les formations et l'équipement ;
- Les animations et sensibilisations par la préparation des communautés à changer de regard de manière positive sur les Enfants orphelins et autres Enfants vulnérables.

Article 267 : Les Enfants orphelins et autres Enfants vulnérables doivent bénéficier de l'assistance juridique et judiciaire au niveau des Centres d'Assistance Juridique, des Centres d'écoute, de l'Ordre National des Avocats de Guinée, de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et autres structures de l'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMANCIPATION

Article 268: L'Enfant est émancipé de plein droit par le mariage.

Les garçons et les filles de moins de 18 ans ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins, le Président de la République, sur rapport du Ministre de la Justice peut, par Décret, accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

La demande est adressée au Procureur de la République ou au Président du Tribunal qui la transmet au Procureur Général.

Une expédition du Décret est annexée à l'acte de mariage.

Article 269 : Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou à défaut, de la personne qui, selon la loi, a autorité sur lui. En cas de dissentiment entre les père et mère, ce partage emporte consentement.

Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Ce consentement est donné soit de vive voix lors de la célébration du mariage, soit à l'avance par acte authentique.

Article 270 : Tout Officier de l'état civil qui aura procédé à la célébration d'un mariage sans s'être assuré que le consentement des parents prévu à l'article précédent a été donné, sera à la diligence des parties intéressées ou du Ministère public, puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 271 : L'Enfant, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura l'âge de 16 ans.

Après l'audition de l'Enfant cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le Juge, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

Lorsque la demande est présentée par un seul des parents, le Juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 272 : L'Enfant resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande du Conseil de famille.

Article 273 : Lorsque, dans le cas de l'article précédent, aucune diligence n'ayant été faite par le tuteur, un membre du Conseil de famille estimera que l'Enfant est capable d'être émancipé, il pourra requérir le Juge des tutelles de convoquer le Conseil pour délibérer à ce sujet.

L'Enfant pourra lui-même demander cette convocation.

Article 274 : Le compte de l'administration ou de la tutelle, selon les cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 250 ci-dessus.

Article 275 : L'Enfant émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

Article 276 : L'Enfant émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

CHAPITRE IV : DES EFFETS DU DIVORCE A L'EGARD DES ENFANTS

Article 277 : Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles qui suivent.

Article 278 : Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents après que le Juge ait recueilli leur avis, soit par l'un d'eux.

En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le Juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

Article 279 : A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, le Juge peut décider de fixer leur résidence soit chez une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, dans un établissement d'éducation. La personne à qui les enfants sont confiés accomplit tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

Article 280 : Avant toute décision, provisoire ou définitive, fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le Juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Article 281 : Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il y contribue à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent.

Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves.

En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celle de l'autre parent.

Article 282 : Le Juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou décide de confier l'Enfant à un tiers, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du Ministère public.

Article 283 : Le Juge tient compte :

1. Des accords passés entre les époux ;
2. Des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale
3. Des sentiments exprimés par les enfants. Lorsque ceux-ci ont moins de 13 ans, ils ne peuvent être entendus que si leur audition paraît nécessaire et ne comporte pas d'inconvénients pour eux.

Article 284 : Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le Juge, à la demande d'un époux, d'un membre de la famille ou du Ministère public.

Article 285 : En cas de divorce sur demande conjointe, les dispositions de la convention homologuée par le Juge relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être révisées, pour des motifs graves, à la demande de l'un des époux ou du Ministère public.

Article 286 : La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, au parent qui a l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le Juge.

TITRE III : DE LA PROTECTION DE L'ENFANT EN DANGER

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 287 : Sont considérés, en particulier, comme des situations difficiles menaçant la santé de l'Enfant, son développement ou son intégrité physique ou morale :

1. La perte des parents de l'Enfant qui demeure sans soutien familial ;
2. L'Enfant recueilli, abandonné et trouvé ;
3. L'exposition de l'Enfant à la négligence et au vagabondage ;
4. Le manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection ;
5. Le mauvais traitement habituel de l'Enfant ;
6. L'exploitation sexuelle de l'Enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille ;
7. L'exposition de l'Enfant à des abus sexuels ;
8. L'exposition de l'Enfant à la mendicité et son exploitation économique ;
9. L'exploitation de l'Enfant dans les crimes organisés ;
10. L'exposition et l'exploitation de l'Enfant dans les conflits armés ;
11. L'exposition de l'Enfant à des pratiques ayant un effet néfaste sur sa santé ;
12. L'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'Enfant d'assurer sa protection et son éducation ;
13. Le trafic et la traite d'enfants ;
14. Le handicap physique ou mental de l'Enfant.

Article 288 : Est considérée comme « négligence » la mise en danger de l'intégrité mentale, psychologique ou physique de l'Enfant soit par son abandon par ses parents, sans motif valable dans un endroit ou dans une institution publique ou privée, soit par l'abandon du foyer familial par les parents pendant une longue période sans fournir à l'Enfant les commodités nécessaires, soit par le refus des deux parents de recevoir l'Enfant suite à un jugement relatif à sa garde, soit par le refus de le soigner et de veiller à son bon traitement, soit par le rejet affectif grave et/ou continu de l'Enfant par ses parents.

Article 289 : Est considéré comme « Enfant recueilli » par une Institution publique ou privée ou par un individu, tout Enfant dont les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée de sa garde se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an.

Peuvent être déclarés abandonnés par le Juge des enfants à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais d'en assurer la charge et que le Juge des enfants n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt supérieur de l'Enfant.

Article 290 : Est considéré comme « Enfant trouvé », le nouveau-né recueilli par un individu, une Institution publique ou privée, dont les père et mère n'ont pu être identifiés.

Article 291 : Est considérée comme étant une situation nécessitant l'intervention, le vagabondage de l'Enfant qui reste sans suivi ni formation, en raison du refus de celui qui est chargé de son éducation ou de sa garde, de l'inscrire dans un établissement reconnu par le système éducatif ou dans un établissement de formation ou d'apprentissage ou encore de le confier à une Institution éducative de protection ou de rééducation.

Article 292 : Est considéré comme « manque notoire d'éducation et de protection » nécessitant l'intervention, l'habitude de laisser l'Enfant sans contrôle ni suivi et la renonciation à le conseiller et à l'orienter, ou à veiller sur sa situation, tel l'Enfant dans la rue et l'Enfant de la rue.

Article 293 : Est considéré comme « Enfant de la rue » tout mineur, résident urbain, âgé de moins de 18 ans, qui passe tout son temps dans la rue, travaillant ou pas, et qui entretient peu ou pas de rapports avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection.

La rue demeure le cadre exclusif et permanent de vie de cet Enfant et la source de ses moyens d'existence.

La rue signifie un endroit quelconque autre qu'une famille ou une institution d'accueil, tels les édifices publics ou privés comprenant bâtiments, cours, trottoirs.

Article 294 : Est considéré comme « Enfant dans la rue » tout mineur âgé de moins de 18 ans qui passe une majeure partie de son temps dans la rue, travaillant ou pas et qui entretient des rapports avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection.

Article 295 : Est considéré comme « mauvais traitement habituel », nécessitant l'intervention, la soumission de l'Enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détention, ou l'habitude de le priver de nourriture,

ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif, psychologique ou physique de l'Enfant.

Article 296 : Est considérée comme « exploitation sexuelle » de l'Enfant qu'il soit garçon ou fille, nécessitant l'intervention, sa soumission à des actes de prostitution, d'atteinte à la pudeur, de pornographie et pédophilie soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement.

Article 297 : L'abus sexuel de l'Enfant, nécessitant l'intervention, signifie sa soumission à des contacts sexuels par toute personne en situation d'autorité ou de confiance, ou par toute personne à l'égard de qui il est en situation de dépendance.

Article 298 : Est considérée comme « exploitation économique » nécessitant l'intervention, l'exposition de l'enfant à la mendicité, au trafic, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, à son développement ou à son intégrité physique ou morale, ou son emploi à des fins et/ou dans des conditions contraires au présent Code.

Article 299 : Est considéré comme « cas d'incapacité des parents, du tuteur ou de la personne chargée de la garde ou de la protection » nécessitant l'intervention, notamment le changement du comportement de l'Enfant visant à mettre en échec le contrôle et le suivi, son accoutumance à quitter le foyer familial sans informer ni consulter, son absence sans prévenir, ou l'abandon prématuré de ses études sans raison.

Article 300 : Est considéré comme Enfant handicapé, tout Enfant qui présente une limitation dans l'exercice d'une ou plusieurs activités de base de la vie courante consécutive à une déficience physique, sensorielle ou mentale d'origine congénitale ou acquise.

Article 301 : Au sens du présent Code, sont appelées « Institutions éducatives de protection ou de rééducation », les institutions d'accueil et de placement pour enfants, les institutions d'écoute, d'orientation et/ou d'hébergement pour enfants, les institutions d'éducation surveillée.

L'Etat se charge de la promotion de ces structures d'accueil.

CHAPITRE II : DU DELEGUE CHARGE DE L'ENFANCE

SECTION I: DE LA NOMINATION ET DE LA MISSION DU DELEGUE CHARGE DE L'ENFANCE

Paragraphe 1 : Nomination

Article 302 : Un Délégué chargé de l'Enfance sera nommé par le Ministre en charge de l'Enfance dans chaque Préfecture.

Paragraphe 2 : Mission

Article 303 : Avant d'entrer en fonction, le Délégué chargé de l'Enfance prête le serment ci-après devant le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix territorialement compétent : « Je jure d'assumer les fonctions qui me sont confiées avec honneur et fidélité et de veiller au respect de la loi et d'observer le secret professionnel. »

Article 304 : Le Délégué chargé de l'Enfance a pour mission d'intervenir dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'Enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison de divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles prévues à l'article 287 du présent Code.

Article 305 : Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au Délégué chargé de l'Enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'Enfant, ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes 4 et 5 de l'article 287 du présent Code.

Toute personne peut signaler, au Délégué chargé de l'Enfance, tout ce qui lui paraît menacer la santé de l'Enfant ou son intégrité physique ou morale au sens des autres paragraphes de l'article 287 du présent Code.

Le Délégué chargé de l'Enfance est obligatoirement avisé de toutes les situations difficiles prévues par l'article 287 du présent Code si la personne qui s'est aperçue de l'existence de cette situation fait partie des personnes chargées, de par leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des enfants, tels que les éducateurs, les médecins, travailleurs sociaux et toutes autres personnes

chargées à titre particulier, de la prévention et de la protection de l'enfant contre tout ce qui est de nature à menacer sa santé et son intégrité physique et morale.

Article 306 : Toute personne majeure est tenue d'aider chaque Enfant qui se présente à elle en vue d'informer le Délégué chargé de l'Enfance ou de lui signaler l'existence d'une situation difficile qui menace l'Enfant, ou l'un de ses frères, ou tout autre Enfant au sens de l'article 287 du présent Code.

Article 307 : Nul ne peut être poursuivi devant les Tribunaux pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signalement prévu dans les dispositions précédentes.

Il est interdit à toute personne de divulguer l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signalement, sauf après son consentement ou dans les cas prévus par la loi.

Article 308 : Le Délégué chargé de l'Enfance dispose, à cet effet, des prérogatives qui l'habilitent légalement :

1. A écouter l'Enfant et ses parents à propos des faits signalés ;
2. A procéder aux investigations et à prendre des mesures adéquates en faveur de l'Enfant ;
3. A prendre, sur la base des enquêtes sociales, les mesures préventives appropriées à l'égard de l'Enfant ;
4. A établir un rapport sur les agissements qu'il constate à l'encontre des enfants qu'il soumet au Juge des enfants ;
5. A suivre la situation de l'Enfant en milieu carcéral en rapport avec les autorités judiciaires.

Article 309 : Le Délégué chargé de l'Enfance dispose des prérogatives d'Officier de Police Judiciaire et, ce exclusivement, dans le cadre de l'accomplissement de sa fonction. Ses pouvoirs de Police Judiciaire s'exercent dans les conditions et limites précisées par le présent Code.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION JUDICIAIRE

Article 310 : La protection judiciaire de l'Enfant est assurée par les juridictions pour mineurs.

Les juridictions pour mineurs sont :

1. Le Juge des Enfants ;
2. Le Tribunal pour Enfants ;
3. La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel ;
4. La Cour d'Assises des mineurs.

SECTION I : DU JUGE DES ENFANTS

Paragraphe 1 : De la désignation du Juge des Enfants

Article 311 : Dans les Tribunaux de première Instance et dans les Justices de paix comprenant deux ou plusieurs Magistrats, le Juge des Enfants est désigné par ordonnance du Président ou du Juge de paix, compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'Enfance.

Dans les Justices de paix, le Juge de paix est chargé des fonctions de Juge des Enfants.

Paragraphe 2 : De la compétence du Juge des Enfants

Article 312 : La compétence du Juge des enfants et la procédure devant ce Magistrat sont réglées par les articles 710 à 717 du Code de procédure pénale.

Les procédures de flagrant délit et de citation directe sont inapplicables aux enfants en conflit avec la loi.

L'information est obligatoire à tous les stades de la procédure.

SECTION II : DU TRIBUNAL POUR ENFANT

Paragraphe 1 : De la composition du Tribunal pour Enfant

Article 313 : Le Tribunal pour Enfants est composé du Juge des Enfants, Président et de deux Assesseurs.

Les Assesseurs titulaires et suppléants sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice, pour quatre ans. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, ressortissantes de la République de Guinée et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'Enfance et par leur compétence.

Avant d'entrer en fonction les Assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Les fonctions de Greffier sont assurées par le Greffier en chef du Tribunal de première Instance ou de la Justice de paix ou par un de ses Greffiers.

Paragraphe 2 : De la compétence du Tribunal pour Enfant

Article 314 : La compétence du Tribunal pour Enfant et la procédure suivie devant lui sont réglées par les articles 721 à 730 du Code de procédure pénale.

SECTION III : DE LA CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS DE LA COUR D'APPEL

Paragraphe 1 : De la composition de la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel

Article 315 : Le Premier Président de la Cour d'Appel désigne par Ordonnance parmi les Conseillers de la Cour d'Appel, un Conseiller chargé de l'Enfance.

Celui-ci préside la Chambre spéciale chargée de juger en appel les affaires concernant les mineurs. Il est membre de la Chambre d'Accusation lorsque des mineurs sont en cause.

Le Conseiller chargé de l'Enfance est assisté de deux Conseillers de la Cour d'Appel.

Le Greffier est choisi parmi le personnel du Greffe de la Cour d'Appel.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur Général, l'Avocat Général ou un des Substituts Généraux.

Article 316 : La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel connaît de l'appel des décisions rendues par le Tribunal pour enfants.

Paragraphe 2 : De la procédure au niveau de la Chambre spéciale des mineurs

Article 317 : L'appel des décisions du Tribunal pour Enfants est jugé par la Chambre spéciale de la Cour d'Appel chargée des affaires des mineurs dans les deux mois de la réception du dossier.

Article 318 : La procédure est celle observée devant le Tribunal pour Enfants.

Article 319 : Sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure pénale :

- Les ordonnances du Juge des Enfants devant la Chambre d'Accusation ;
- Les décisions du Tribunal pour Enfants devant la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel.

Article 320 : Sont susceptibles de pourvoi dans les formes et délais prévus par le Code de procédure pénale :

- Les arrêts de la Chambre d'Accusation ;
- Les arrêts de la Chambre spéciale des mineurs ;
- Les arrêts de la Cour d'Assises des mineurs.

Article 321 : Les voies de recours peuvent être exercées soit par le mineur ou son représentant légal, soit par son Conseil, soit par le Ministère public.

SECTION IV : DE LA COUR D'ASSISES DES MINEURS

Paragraphe 1 : De la composition de la Cour d'Assises des mineurs

Article 322 : Le mineur âgé de 16 ans au moins, accusé de crime est jugé par la Cour d'Assises des mineurs. Celle-ci se réunit durant la session de la Cour d'Assises. Elle est composée d'un Président, de deux Assesseurs Magistrats et de six jurés.

Le Président de la Cour d'Assises des mineurs est désigné et remplacé s'il y a lieu dans les conditions prévues pour le Président de la Cour d'Assises par les articles 241 à 244 du Code de procédure pénale.

Les deux Assesseurs Magistrats sont pris, sauf impossibilité, parmi les Juges des enfants du ressort de la Cour d'Assises et désignés dans les formes des articles 245 à 249 du Code de procédure pénale.

Les six Jurés sont ceux tirés au sort pour la session de la Cour d'Assises.

Les fonctions du Ministère public auprès de la Cour d'Assises des mineurs sont remplies par les membres du Ministère public près la Cour d'Appel.

Le Greffier de la Cour d'Appel exerce les fonctions de Greffier de la Cour d'Assises des mineurs.

Article 323 : Le Président de la Cour d'Assises des mineurs et la Cour d'Assises des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions du Code de procédure pénale.

Paragraphe 2 : De la procédure au niveau de la Cour d'Assises des mineurs

Article 324 : La procédure au niveau de cette juridiction est réglée par les articles 718 à 720 du Code de procédure pénale.

Toutefois, la Cour d'Assises des mineurs se tiendra quatre fois par an.

CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION DE L'ENFANT DELINQUANT

SECTION I : DE LA CORRECTIONNALISATION DES PEINES

Article 325 : Tous les crimes, sauf ceux entraînant mort de personne, peuvent être correctionnalisés en considération de la nature de l'infraction, de sa gravité, de l'intérêt lésé et des circonstances de l'affaire.

Article 326 : Les Enfants âgés de 13 à 18 ans révolus, auxquels sont imputés une infraction qualifiée contravention, délit ou crime, ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne sont justiciables que du Juge des Enfants, du Tribunal pour Enfants ou de la Cour d'Assises des mineurs.

SECTION II : LA COMPETENCE TERRITORIALE DE LA JURIDICTION A SAISIR

Article 327 : La compétence territoriale de la juridiction à saisir se détermine par la résidence habituelle de l'Enfant, de ses parents ou tuteur, ou par le lieu de l'infraction, ou par l'endroit où l'Enfant aura été trouvé, ou par le lieu où il a été placé, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

La juridiction saisie peut se dessaisir au profit d'une autre juridiction du même ordre, si l'intérêt de l'Enfant l'exige.

SECTION III : DE LA MEDIATION

Article 328 : La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'Enfant auteur d'une infraction, ou son représentant légal et la victime, son représentant légal ou ses ayants droit.

La médiation a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange ci-après :

- Indemnisation ;
- Réparation matérielle ;
- Restitution des biens volés ;
- Travaux d'intérêt général ;
- Excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime.

Article 329 : Les peines privatives de liberté, concernant une personne mineure, n'excédant pas trois ans peuvent être exécutées sous la forme d'un travail d'intérêt général.

Un jour de privation de liberté correspond à quatre heures de travail d'intérêt général.

La personne mineure condamnée fournit en principe, au moins dix heures de travail d'intérêt général par semaine.

Article 330 : La demande d'exécution de la peine privative de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général sera adressée par écrit au Juge de l'Application des Peines.

C'est le Juge de l'Application des Peines qui choisit la place de travail, fixe la date à laquelle l'exécution du travail d'intérêt général commence, indique la durée du travail et le temps de travail journalier.

Article 331 : Le travail d'intérêt général n'est pas rémunéré. Il est accompli au profit d'un organisme à but social ou d'utilité publique, d'une administration publique ou auprès de personnes ayant besoin d'une aide.

L'exécution d'une peine privative de liberté sous forme de travail d'intérêt général présuppose :

- L'accord de la personne mineure condamnée ;
- L'existence d'une occupation adéquate dans le domaine de l'utilité publique ;
- La disposition et l'aptitude de la personne mineure condamnée à accomplir le travail et la présomption que la personne mineure condamnée est à la hauteur des exigences posées par le régime d'exécution spéciale et n'abusera pas de confiance qui lui est témoignée.

Article 332 : La personne mineure condamnée doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Juge de l'Application des Peines.

Si la personne mineure condamnée manque à son travail, les heures ainsi perdues doivent être rattrapées même si l'absence a été excusée.

La personne mineure condamnée a l'obligation de notifier au Juge de l'Application des Peines tout changement de domicile intervenant pendant la période consacrée à l'accomplissement du travail d'intérêt général.

Article 333 : La décision de recourir à la médiation appartient au Procureur de la République et au Juge des Enfants. L'Enfant ou la victime, ou leur représentant légal respectif, peut en faire la demande.

En cas de requête conjointe, la médiation ne peut être refusée aux justiciables.

La médiation n'est pas permise si l'Enfant est poursuivi pour crime ou délit sexuel.

Article 334 : La requête de la médiation est présentée au Procureur de la République ou au Juge des Enfants, soit par l'Enfant, soit par son représentant légal.

Article 335 : Un Médiateur pour l'Enfance est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enfance au niveau de chaque Préfecture parmi ses fonctionnaires en tenant compte de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'Enfance et de sa compétence.

Avant d'entrer en fonction le Médiateur pour l'Enfance prête le serment dont la teneur suit devant le Tribunal de première Instance ou la Justice de paix : « Je jure de fidèlement remplir ma mission avec honneur, probité et neutralité et de garder en toutes circonstances le secret en ce qui concerne les faits qui me sont soumis. »

Article 336 : Le Médiateur pour l'Enfance a pour mission d'aider les parties en litige à trouver une solution acceptée par elles et qui ne doit être contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Le Médiateur pour l'Enfance contrôle si nécessaire la bonne exécution des engagements.

La tentative de médiation pénale doit intervenir dans les trente jours de la saisine du Médiateur.

Le procès-verbal constatant l'accord ainsi que le rapport du médiateur dressé à cet effet sont transmis immédiatement au Procureur de la République ou au Juge de paix qui, dans les plus brefs délais les soumet au Tribunal pour homologation.

En cas d'échec de la médiation pénale, le Médiateur adresse son rapport au Procureur de la République. Ce dernier apprécie souverainement l'opportunité d'engager des poursuites.

Article 337 : L'acte de médiation, qui s'impose à tous, est exonéré des frais d'enregistrement et de timbre.

DEUXIEME PARTIE :

TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DE LA RESPONSABILITE PENALE DES MINEURS

Article 338 : La responsabilité pénale est fixée à 18 ans.

L'âge de l'Enfant se détermine à partir de la date de la commission de l'infraction.

Il est également déterminé par la production des pièces d'état civil, les jugements en tenant lieu ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale.

En cas de contrariété, la juridiction saisie apprécie souverainement l'âge du délinquant.

Si l'acte d'état civil ne précise que l'année de la naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le 31 décembre de ladite année. Si le mois est précisé, elle sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

Article 339 : L'Enfant auquel est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sera pas déféré aux juridictions pénales de droit commun. Il ne sera justiciable que des juridictions pour mineurs.

Les faits commis par un Enfant de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales.

L'Enfant de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité.

Les enfants de 10 à 13 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi.

L'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficie aux enfants de 16 à 18 ans dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité produit les effets prévus par l'article 48 du Code pénal.

Article 340 : Dès qu'un Enfant est appréhendé, l'Officier de Police Judiciaire doit informer immédiatement de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le Service auquel est confié l'Enfant.

Les Officiers de Police Judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'Enfant suspecté, ni n'entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir donné avis au Procureur de la République compétent ou au Juge des Enfants.

Dans tous les cas, l'Enfant ne peut être entendu par l'Officier de Police Judiciaire qu'en présence de son répondant : Parent, tuteur, gardien ou Avocat.

L'Enfant doit être informé dans le plus court délai et directement des faits qui lui sont reprochés, de son droit à être assisté d'un Avocat et de son droit de bénéficier de la présence d'un parent ou tuteur.

Tout Enfant poursuivi pour une infraction pénale doit être assisté gratuitement d'un Avocat. A défaut de choix d'un Avocat par l'Enfant ou ses représentants légaux, le Procureur de la République, le Juge de paix, le Juge des Enfants ou le Juge d'Instruction fait désigner par le Bâtonnier un Avocat d'office.

Article 341 : L'Enfant de 13 à 18 ans ne peut être détenu provisoirement dans une Maison d'arrêt par le Juge d'Instruction qu'en dernier ressort et s'il estime impossible de prendre toute autre disposition.

Dans ce cas, l'Enfant est détenu dans un quartier séparé de celui des adultes pour une durée n'excédant pas quatre mois si les poursuites concernent un délit, six mois lorsque les poursuites sont exercées à raison d'un crime.

Article 342 : Les enfants dont les mères sont emprisonnées bénéficient d'un traitement spécial.

Les mères doivent être détenues dans des milieux qui ne nuisent pas à leur état de santé ou celui des enfants. Ils doivent être traités avec dignité et humanité.

Les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infractions à la loi pénale, ne doivent pas être emprisonnées avec leurs enfants.

Article 343 : Lorsque l’instruction est achevée le Magistrat instructeur renvoie, s’il y a lieu le mineur devant le Tribunal pour enfants.

Le Tribunal statue en Chambre du conseil après avoir entendu l’Enfant, les témoins, parents, tuteurs ou gardiens ainsi que le Ministère public et le défenseur désigné.

Si la prévention est établie, le Tribunal prend une des mesures suivantes :

1. Remise de l’Enfant à sa famille ;
2. Placement jusqu’à 18 ans soit chez une personne digne de confiance, soit dans une Institution charitable, soit dans un Centre de rééducation approprié.

Dans ce dernier cas, la mesure de placement sera revue par le Juge des enfants chaque trois mois.

Il est tenu de suivre les décisions prononcées à l’égard des mineurs, avec la collaboration des services concernés, et ce en visitant ces derniers pour se rendre compte de leur état, du degré d’acceptation de la mesure décidée, et d’ordonner le cas échéant des examens médicaux ou psychologiques ou des enquêtes sociales.

Le Juge des Enfants peut, soit d’office, soit à la requête du Ministère public, soit de l’Enfant, soit de ses parents ou tuteur, soit sur le rapport du Délégué à la liberté surveillée, statuer immédiatement sur les différentes difficultés d’exécution et sur tous les cas fortuits.

Article 344 : Lorsqu’un Enfant de 13 à 18 ans est prévenu d’un délit :

- S’il est décidé qu’il a agi sans discernement, il sera relaxé mais sera, selon les circonstances, remis soit à ses parents, soit à une personne ou une Institution charitable, soit en dernier ressort à un centre de rééducation approprié pendant le nombre d’années fixé par le jugement sans toutefois excéder l’époque où il aura atteint l’âge de 18 ans ;

- S’il est décidé qu’il a agi avec discernement, la peine prononcée contre lui ne pourra s’élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s’il avait eu 18 ans.

Le Tribunal pour enfants pourra toujours prononcer soit une mesure éducative, soit un travail d'intérêt général.

Article 345 : En aucune circonstance, la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne seront prononcés pour des infractions commises par des Enfants âgés de moins de 18 ans au moment des faits.

L'Enfant âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans qui est convaincu de crime :

- S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines suivantes lui seront applicables :

- 5 à 7 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité ;

- 2 à 5 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de la réclusion criminelle à temps ou de la détention criminelle ;

- 1 à 3 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de la dégradation civique.

Article 346 : L'Enfant âgé de 16 à 18 ans convaincu de crime sera condamné aux peines suivantes :

- 5 à 10 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité ;

- L'emprisonnement pour un temps égal à la moitié, au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il encourt la peine de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans, de la détention criminelle de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans ;

- 2 à 5 ans au plus d'emprisonnement s'il encourt la peine de la dégradation civique.

Dans tous les cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus dans des lieux dont l'interdiction lui sera signifiée.

CHAPITRE II : DES ATTENTATS AUX MŒURS

SECTION I : DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR

Article 347 : Constitue un attentat à la pudeur tout acte impudique exercé directement, immédiatement et intentionnellement sur une personne, et consommé ou tenté, avec ou sans violence.

Article 348 : Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un Enfant de l'un ou de l'autre sexe de 13 ans sera puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un Enfant âgé de plus de 13 ans et non émancipé par le mariage sera puni des mêmes peines ou de l'une de ses deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté, sans violence ni contrainte ni surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

En temps de conflit armé tout attentat commis dans les mêmes circonstances que celles décrites dans l'alinéa précédent sera puni de 5 à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 349 : Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, menace ou surprise sur la personne d'un Enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 15 ans sera puni de la peine de réclusion criminelle à temps de 3 à 10 ans et d'une amende de 200.000 à 800.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'Enfant ou une personne ayant autorité sur lui ou s'il a été aidé dans l'exécution de son crime par une ou plusieurs personnes, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ces fonctions, la peine encourue sera celle de la réclusion criminelle à temps de 3 à 20 ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'acte s'est accompagné de l'internement du mineur, quel que soit le sexe, la peine sera celle prévue à l'alinéa précédent.

En cas de conflit armé la peine sera la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans et une amende 500.000 à 2.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 350 : Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une autre personne qu'un Enfant de 15 ans sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende 1.000.000 à 2.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Article 351 : Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'acte a été commis avec un Enfant de moins de 18 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

Si cet acte a été consommé ou tenté avec violence, le coupable subira la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

SECTION II : DU VIOL

Article 352 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un Enfant par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.

Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs guinéens.

Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende 1.000.000 à 2.500.000 francs guinéens lorsqu'il aura été commis sur un Enfant de moins de 14 ans.

Lorsque le viol aura été commis sous la menace d'une arme, par deux ou plusieurs auteurs ou complices, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, la peine sera de 15 à 20 ans de réclusion criminelle à temps et d'amende de 1.500.000 à 3.000.000 francs guinéens.

La tentative de viol sera punie comme le viol lui-même.

Article 353 : En temps de conflit armé, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle lorsqu'ils sont commis à l'encontre de personnes de moins de 18 ans, sont punis de la réclusion criminelle à temps de 15 à 20 ans et d'une amende 1.000.000 à 2.500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative de ces infractions sera punie des mêmes peines.

Article 354: Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un Enfant au dessous de 13 ans accomplis, sera puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il en est résulté pour l'Enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'Enfant ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Dans le cas prévu au 1^{er} alinéa du présent article, le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés à l'article 37 du Code pénal pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

SECTION III : DE LA PEDOPHILIE

Article 355 : Constitue le crime de pédophilie et puni de 3 à 10 ans d'emprisonnement et de 500.000 à 2.000.000 francs guinéens d'amende, tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un Enfant de 14 ans, ou toute exposition ou exploitation aux fins commerciales ou touristiques de photographies, films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène une ou plusieurs personnes mineures âgées de moins de 14 ans.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle le crime a été commis, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci-dessus désignées, ou si le crime a été commis à l'aide de plusieurs personnes, la peine sera la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans et une amende de 1.000.000 à 2.500.000 francs guinéens.

SECTION IV : DE L'INCITATION A LA DEBAUCHE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION ET LE TOURISME SEXUEL D'ENFANTS, DE LA PORNOGRAPHIE ET DE LA PEDOPORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS

Paragraphe 1 : De l'incitation à la débauche d'enfants

Article 356 : Le fait habituellement d'attenter aux mœurs en incitant à la débauche ou en favorisant la corruption d'un Enfant sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Ces peines seront portées de 2 à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs guinéens lorsque l'Enfant est âgé de moins de 13 ans.

La même peine sera appliquée contre quiconque tolère l'exercice habituel de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans les locaux ou emplacements dont il dispose à quelque titre que ce soit.

L'occupant et la personne se livrant à la débauche sont solidairement responsables du paiement des dommages et intérêts qui peuvent être alloués pour trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui s'y livre ou le tolère est prononcée par le Juge selon la procédure d'urgence, à la demande du propriétaire, locataire principal, occupant ou voisin de l'immeuble.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Paragraphe 2 : De la prostitution et du tourisme sexuel d'enfants

Article 357 : On entend par prostitution infantine, le fait d'utiliser un Enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

Sera punie de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende 100.000 à 1.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable de cette infraction.

Article 358 : Le tourisme sexuel impliquant un Enfant de moins de 18 ans sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas où le délit visé à l'alinéa précédent est commis à l'étranger par un Guinéen ou par une personne ayant sa résidence habituelle en République de Guinée, la loi guinéenne est applicable par dérogation aux articles 625 et suivants du Code de procédure pénale.

Il en est de même lorsque la victime est un ressortissant de la République de Guinée.

Paragraphe 3 : De la pornographie et de la pédopornographie mettant en scène des enfants.

Article 359 : On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un Enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un Enfant, à des fins principalement sexuelles.

Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou procurer à autrui ou de posséder tout matériel représentant par quelque moyen que ce soit un Enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représentant des organes sexuels d'un Enfant sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

Le coupable pourra, en outre être condamné de 5 à 10 ans d'interdiction de séjour.

Article 360 : Sont considérés comme infractions et réprimés conformément aux peines portées à l'article 359 ci-dessus, les comportements suivants :

1. La production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique ;
2. L'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique ;
3. La diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique ;
4. Le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique ;
5. La possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques ;
6. La représentation de manière visuelle :

- D'un Enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- D'une personne qui apparaît comme un Enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- Des images réalistes représentant un Enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite.

CHAPITRE III : DE L'INTERDICTION D'ACCES DE MINEURS A CERTAINS ETABLISSEMENTS

Article 361 : Il est interdit à tout mineur âgé de moins de 18 ans d'accéder à tout établissement offrant, quelles qu'en soient les conditions d'accès, des distractions ou spectacles, lorsque ces distractions ou spectacles ou la fréquentation de cet établissement se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse.

Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1an et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, dirigeant en fait un établissement interdit aux mineurs de moins de 18 ans, n'a pas assuré la publicité de l'interdiction dans les conditions prescrites par la loi.

La même peine sera applicable à toute personne qui, dirigeant en fait un établissement interdit aux mineurs de moins de 18 ans ou chargée de contrôler l'accès, laisse pénétrer un mineur de moins de 18 ans dans cet établissement..

Article 362 : Lorsque, dans une salle de cinéma ou lieu assimilé, est projetée une œuvre cinématographique interdite aux mineurs de moins de 18 ans, l'affiche portant « Film interdit aux enfants de moins de 18 ans » doit être apposée de façon très apparente aux guichets de délivrance des billets et au-dessus du tableau des prix des places ou de l'horaire des séances.

Sera punie d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 300.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, assurant la direction de la salle de cinéma, n'a pas procédé à la publicité de l'interdiction dans les conditions prescrites par la loi.

Article 363 : Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1an et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, assurant la direction d'une salle de cinéma ou lieu assimilé projetant une œuvre cinématographique interdite aux mineurs de moins de 18 ans, laisse pénétrer un mineur dans cet établissement.

La même peine est applicable à toute personne qui, chargée de contrôler l'accès d'une salle de cinéma ou lieu assimilé projetant une œuvre cinématographique interdite aux mineurs de moins de 18 ans, laisse pénétrer un mineur dans cet établissement.

Le Directeur de la salle de cinéma ou la personne chargée de contrôler l'accès de la salle de cinéma peut exiger la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge du spectateur lorsque ce dernier paraissant mineur, est démuné de tels documents, il peut exiger de ceux qui l'accompagnent une attestation écrite de leurs déclarations portant sur son âge réel, ainsi que la justification de leur propre identité.

Le prévenu pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. S'il fait cette preuve, notamment par la production de l'attestation mentionnée à l'alinéa 3 du présent article, aucune peine ne lui sera applicable.

Article 364 : Toute personne pourra dénoncer ces faits au Procureur de la République, au Juge de Paix et aux officiers de police judiciaire.

CHAPITRE IV : DES ATTEINTES AUX LIBERTES, A LA DIGNITE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE DE L'ENFANT

SECTION I : DE LA PRISE D'OTAGE D'ENFANTS

Article 365 : Dans le cas où un Enfant a été arrêté, détenu ou séquestré comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour répondre du paiement d'une rançon, l'exécution d'un ordre ou d'une condition, le coupable sera puni de la peine de mort.

Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans, si l'enfant arrêté, détenu ou séquestré comme otage est libéré volontairement, sans qu'il y ait eu exécution d'aucun ordre ou réalisation d'aucune condition, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration.

Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé aux accusés reconnus coupables du crime spécifié à l'alinéa premier lorsqu'il est résulté de la prise d'otage la mort d'une personne quelconque ou celle de la personne prise en otage, que la mort soit survenue alors que cette personne était entre les mains de ses ravisseurs ou à la suite des blessures ou des violences subies au cours de son enlèvement.

SECTION II : DE L'ENLEVEMENT ET DE LA VENTE D'ENFANTS

Article 366 : Aucun Enfant guinéen de moins de 18 ans ne pourra quitter le Territoire national s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale établie par les autorités de son lieu de résidence revêtue de l'accord des parents, du tuteur ou de la personne ayant sous sa garde l'Enfant.

Le déplacement ou le non-retour d'un Enfant est considéré comme illicite :

- Lorsqu'il a eu lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'Enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ;
- Que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour ou, l'eut été si de tels événements étaient survenus.

Article 367 : Tout coupable :

1. D'enlèvement, de recel ou de suppression d'un Enfant ;
2. De substitution d'un Enfant à un autre ;
3. D'attribution d'un Enfant réel ou imaginaire à une femme qui ne l'a pas mis au monde sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d'une amende de 250.000 à 1.500.000 francs guinéens.

Article 368 : Sera punie d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- Ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par la réglementation de l'état civil ;
- Ayant trouvé un Enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état-civil.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'Enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité administrative du lieu où l'Enfant a été trouvé.

Article 369 : Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un Enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamné à un emprisonnement de 1 à 3 ans et à une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

La peine sera de 2 à 5 ans d'emprisonnement et l'amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens contre les ascendants ou toutes les autres personnes ayant autorité sur l'incapable ou en ayant la garde.

Article 370 : Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un Enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature due en raison de l'une des obligations familiales prévues par les dispositions du Code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation est puni de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 371 : Le fait, par une personne tenue à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est punie de 1 à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens.

Article 372 : Le fait pour un parent d'Enfant, un tuteur ou tout représentant légal, d'abandonner volontairement son Enfant de moins de 18 ans poursuivi pour une infraction donnée au niveau des services de sécurité, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 373 : Le fait de refuser indûment de représenter un Enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni de 1 à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende 50.000 à 300.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 374 : Le fait, par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire un Enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de 2 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

Article 375 : Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 374 de soustraire, sans fraude ni violence, un Enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 100.000 à 600.000 francs guinéens d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 376 : Les faits définis par les articles 374 et 375 sont punis de 1 à 3 ans d'emprisonnement et de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens d'amende :

1. Si l'Enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;
2. Si l'Enfant mineur est retenu indûment hors du Territoire de la République de Guinée.

Article 377 : Si la personne coupable des faits définis par les articles 374 et 375 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 100.000 à 1.500.000 francs guinéens d'amende.

Article 378 : La tentative des infractions prévues aux articles 374 et 375 ci-dessus, est punie des mêmes peines.

Article 379 : Le fait de provoquer, soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître, est puni de 3 à 6 mois d'emprisonnement et de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens d'amende.

Article 380 : Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un Enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître, est puni de 6 mois à 1 an d'emprisonnement et de 300.000 à 1.500.000 de francs guinéens.

Article 381 : Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un enfant de 15 ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

La peine est celle de 5 à 10 ans de réclusion criminelle à temps lorsque cette privation d'aliments ou de soins a entraîné la mort de la victime.

Article 382 : Le fait par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son Enfant mineur, est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 50.000 à 800.000 francs guinéens d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 383 : Le fait de provoquer directement un Enfant :

- A faire un usage illicite de stupéfiants ;
- A transporter, détenir, d'offrir ou céder des stupéfiants est puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 384 : On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un Enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage.

Tout coupable de vente d'enfants sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 250.000 à 1.200.000 francs guinéens.

Sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 250.000 à 1.200.000 francs guinéens, tout acte ou transaction comportant l'offre, la remise, l'acceptation d'un Enfant faisant intervenir le transfert d'un Enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage.

SECTION III : DE LA TRAITE D'ENFANTS

Article 385: L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un Enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes, même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa 2 du présent article.

Article 386 : Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.500.000 francs guinéens, tout auteur ou complice convaincu de traite d'enfants.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

Article 387 : La peine est de 5 à 20 ans de réclusion criminelle à temps et l'amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens contre tout auteur ou complice de traite d'Enfant commise dans les circonstances suivantes :

- La victime est âgée de moins de 15 ans au moment de la commission des faits ;
- L'acte a été commis par violence, actes de tortures ou de barbarie ;
- L'auteur a fait usage de stupéfiants pour altérer la volonté de la victime ;
- L'auteur était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- La victime a été séquestrée ou exposée dans un endroit public ou privé ;
- Les actes de traite ont causé à l'enfant une incapacité physique, morale ou mentale ou toute autre séquelle médicalement constatée ;
- La traite est l'œuvre d'un groupe organisé ;
- L'enfant a été soumis aux pires formes de travail ;
- L'infraction avait pour but le prélèvement d'un ou plusieurs organes de l'Enfant ;
- En cas de récidive.

La juridiction peut prononcer la confiscation de tous les objets et matériels utilisés dans le processus de la traite des enfants.

La réclusion criminelle à perpétuité sera prononcée lorsque des actes de traite d'enfant ont entraîné la disparition ou la mort de la victime.

Article 388 : Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 2.500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque sollicite, reçoit des dons, promesses, avantages de toute nature en vue de faciliter la traite d'enfants.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

La peine est portée au double si l'auteur est un agent de l'administration publique ayant agi dans l'exercice de ses fonctions.

Article 389 : Est puni d'une peine de 6 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 2.500.000 francs guinéens, tout parent ou tuteur qui, sciemment, facilite la traite de son enfant d'un enfant dont il a la garde.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

Article 390 : Toute personne de nationalité étrangère qui se rend coupable de traite d'enfants, de tentative ou de complicité de traite d'enfants, est, en outre, interdite de séjour sur le territoire national pour une durée d'au moins 5 ans après avoir purgé sa peine.

Paragraphe 1 : De la procédure

Article 391 : La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente section sont régies par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions qui suivent.

Les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées de jour comme de nuit, à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions visées par la présente section.

Les enregistrements audio, vidéo ou par tout autre moyen électronique de conservation peuvent être recevables.

Paragraphe 2 : De la protection des victimes et témoins

Article 392 : Nonobstant toutes dispositions contraires, les enfants victimes des infractions prévues par la présente section ne peuvent faire l'objet de poursuites et de condamnation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne majeure qui, en connaissance de cause concourt à la réalisation de l'infraction.

Article 393 : Les personnes qui dénoncent à l'autorité compétente les faits délictueux visés à la présente section, avant la consommation de l'infraction, peuvent bénéficier de l'excuse absolutoire.

Article 394 : Pour la protection de l'identité et de la vie privée des enfants victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

La juridiction de jugement peut dispenser les enfants victimes ou témoins d'une comparution à l'audience.

Article 395 : Les enfants victimes des infractions visées par la présente section, lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un Avocat de leur choix ou constitué d'office

Article 396 : Pour l'exercice de l'action civile, le Ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'Enfant.

Le tuteur ou l'administrateur désigné se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille.

Les Associations, ONG, organisations ou services publics qui assurent la prise en charge des victimes, peuvent respectivement, sur leur demande ou d'office, les représenter en justice

SECTION IV : DE LA MISE EN GAGE ET DE LA SERVITUDE D'ENFANTS

Article 397 : Quel qu'en soit le motif, la mise en gage d'un Enfant par un débiteur à son créancier est formellement interdite.

Est assimilée à la mise en gage toute convention prise au cours d'un mariage et portant engagement du sort des enfants à naître de ce mariage.

Article 398 : Quiconque aura mis ou reçu un Enfant en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

La peine d'emprisonnement pourra être portée à 15 ans si l'Enfant mis en gage ou reçu en gage est âgé de moins de 15 ans.

Les coupables pourront en outre, dans tous les cas, être privés des droits mentionnés à l'article 37 du Code pénal pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Article 399 : Sont punis de la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans, ceux qui auront conclu une convention ayant pour objectif d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'un Enfant de moins de 18 ans.

La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée.

Le fait d'obtenir d'un Enfant en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués, ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli sera puni d'une peine de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens.

Le fait de soumettre une personne en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sera puni d'une peine de 1 mois à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

SECTION V : DE L'EXPERIMENTATION SUR LA PERSONNE DE L'ENFANT

Article 400 : Quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer sur la personne, d'un Enfant une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et expresse de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 francs guinéens.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

SECTION VI : DE L'INCITATION A LA MENDICITE D'ENFANTS

Article 401 : La mendicité est l'activité exercée à titre exclusif ou principal et qui consiste à faire appel à la charité du public en vue de se procurer ou non des moyens de subsistance. Elle revêt un caractère déshumanisant pour l'Enfant et s'oppose à la réalisation de ses droits.

Article 402 : La mendicité est le fait de quiconque sollicite du public d'une manière habituelle, et dans un intérêt personnel ou dans celui d'un parent ou

d'une personne ayant un certain pouvoir ou ascendance sur lui des secours gratuits.

Le fait d'inciter ou contraindre un Enfant à la mendicité sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

SECTION VII : DES VIOLENCES EXERCEES A L'ENCONTRE DES ENFANTS.

Article 403: Tout coupable des maltraitances physiques et psychologiques, la privation volontaire de soins ou d'aliments, qu'elles soient infligées aux enfants au sein de la sphère familiale, scolaire, institutionnelle ou autres, sera puni d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 250.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 404 : Si ces faits exercés contre l'Enfant ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie la peine sera l'emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens

Si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 405 : Les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles ou des femmes et/ou toutes autres opérations concernant ces organes.

Article 406 : Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne quelle que soit sa qualité, sont interdites en République de Guinée.

Article 407 : Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes aura pratiquée ou favorisé les mutilations génitales féminines ou y aura participé, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée.

Tout acte de cette nature est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les ascendants ou toute autre personne ayant autorité sur l'Enfant ou en ayant la garde qui auront autorisé la mutilation génitale féminine seront punis des mêmes peines que les auteurs.

Article 408 : Si la mutilation génitale féminine a entraîné une infirmité, le ou les auteurs seront punis de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens.

Article 409 : Si la mort de l'Enfant s'en est suivie, le ou les auteurs seront punis de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans.

Article 410 : Les responsables des structures sanitaires, tant publiques que privées, sont tenus de faire assurer aux victimes de mutilations génitales féminines accueillies dans leurs centres ou établissements les soins les plus appropriés.

Les autorités publiques compétentes sont informées sans délai afin de leur permettre de suivre l'évolution de l'état de la victime et de diligenter les poursuites prévues dans les précédentes dispositions.

CHAPITRE V : DU TRAVAIL DES ENFANTS

Article 411 : Il est interdit à un employeur de faire effectuer par un Enfant, un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral.

Les pires formes de travail de l'Enfant sont interdites.

Il s'agit notamment de :

- Toutes formes d'esclavage ou pratiques semblables ;
- Tous travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'Enfant.

Article 412 : Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un Enfant de moins de 16 ans sans avoir, au préalable, obtenu le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet Enfant ou du tuteur de celui-ci.

Article 413 : Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un Enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.

Article 414 : Un employeur qui fait effectuer un travail par un Enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire doit faire en sorte que les heures de travail soient telles que cet Enfant puisse être à l'école durant les heures de classe.

Article 415 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux travaux suivants :

1. Graissage, nettoyage, visite ou réparation des machines ou mécanismes en marche ;
2. Travaux nécessitant la présence ou le passage dans un local où se trouvent des machines actionnées à la main ou par moteur animal ou mécanique, des moteurs, transmissions et mécanismes dont les parties dangereuses ne sont point couvertes d'organes protecteurs appropriés ;
3. Conduite ou manœuvre d'appareils de levage ou de manutention ;
4. Manipulation et emploi de matières explosives, irritantes, corrosives ou vénéneuses ;
5. Travail des abattoirs, équarrissages, boyauderies, tanneries, etc.... ;
6. Extraction de minerais stériles, matériaux et déblais dans les mines et carrières, ainsi que dans les travaux de terrassement ;
7. Travaux de soutiens, chauffeurs, conducteurs de moteurs, véhicules et engins mécaniques ;
8. Tous travaux exécutés pendant les heures de nuit ;
9. Tous travaux qui, même s'ils ne tombent pas sous le coup des lois pénales sont de nature à blesser leur moralité.

Article 416 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 16 ans aux travaux suivants :

1. Travail moteur au moyen de pédales, roues, manivelles, leviers, manœuvres de lits et tables à secousses mus à la main ou au pied ;
2. Usage et alimentation des scies circulaires ou à rubans, ou à lances multiples, travail sur cisailles ou tranchantes mécaniques et aux meules ;
3. Travaux de bâtiment, à l'exclusion de finition ne nécessitant pas l'emploi d'échafaudage.

Article 417 : Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements, des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

- | | |
|---|-------|
| 1- Port des fardeaux : | |
| Garçons de 14 et 15 ans..... | 10 kg |
| Garçons de 16 et 17 ans | 15 kg |
| Filles de 16 et 17 ans | 10 kg |
| 2- Transport sur brouette (véhicule compris) | |
| Garçons de 14 et 15 ans | 20 kg |
| Garçons de 16 et 17 ans | 25 kg |
| Filles de 16 et 17 ans | 15 kg |
| 3- Transport sur véhicules à 2, 3 et 4 roues (véhicule compris) | |
| Garçons de 14 et 15 ans | 40 kg |
| Garçons de 16 et 17 ans | 50 kg |
| Fille de 16 et 17 ans | 35 kg |

Article 418: Les transports de toute charge sur diables ou véhicules analogues sont interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 419 : L'âge d'admission en apprentissage fixé à 14 ans révolus peut, sur autorisation de l'Inspecteur du Travail, être toutefois ramené à 12 ans pour les travaux suivants :

1. Travaux légers domestiques correspondant aux emplois de marmiton, aide-cuisinier, petit-boy, gardien d'enfants ;
2. Travaux légers à caractère autre qu'industriel.

Article 420 : Toute embauche de jeunes travailleurs de 12 à 14 ans réalisés conformément à l'article précédent donnera lieu, dans les huit jours, à l'établissement d'une liste nominative qui sera adressée à l'Inspecteur du Travail et qui précisera pour chaque jeune travailleur la nature du travail et sa rémunération.

Article 421 : Le consentement par écrit des parents ou tuteurs est exigé pour l'entrée en emploi d'un Enfant de 12 à 14 ans.

Article 422: L'entrée en emploi des enfants visés ci-dessus est subordonnée à l'autorisation écrite de l'Inspecteur du Travail ou de son suppléant légal. Cette autorisation sera mentionnée sur le registre d'employeur.

Article 423 : Les Inspecteurs du Travail peuvent requérir l'examen médical de tout jeune travailleur afin de déterminer si le travail auquel il est employé n'excède pas ses forces.

Lorsqu'il est prouvé que le jeune travailleur est inapte physiquement au travail auquel il est employé, il devra être affecté à un travail répondant à son aptitude physique ou licencié sans que les conséquences de son licenciement puissent être mises à sa charge.

Article 424 : L'Inspecteur du Travail peut requérir l'examen médical des enfants pour des travaux représentant des risques pour leur santé et peut prononcer la résiliation du contrat de travail lorsqu'il juge qu'un enfant effectue un travail au-dessus de ses forces

Article 425 : Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de 18 ans. Toutefois, il peut y être dérogé pour les jeunes travailleurs de 16 à 18 ans en vue de réparer les accidents survenus ou de prévenir les accidents qui pourraient survenir.

Article 426 : La durée minimale du repos de nuit des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à une durée de douze heures consécutives incluant la période comprise entre six heures du soir et six heures du matin.

Article 427: Le repos dominical est obligatoire pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, même lorsqu'ils sont employés dans une entreprise ou un établissement où le travail du dimanche est autorisé.

Article 428 : Les auteurs d'infractions aux dispositions ci-dessus s'exposent, selon le cas, aux pénalités prévues au Code de Travail.

CHAPITRE VI : DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES ET DES ENFANTS DEPLACES, REFUGIES ET SEPARES

Article 429 : Aucun Enfant de moins de 18 ans ne doit participer, directement ou indirectement, aux hostilités ou, être enrôlé dans les Forces armées ou un groupe armé.

Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les Forces armées ou dans un groupe armé ou, de les faire participer à

des hostilités sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

La responsabilité pénale des agents des services publics et privés sera engagée et aggravée lorsque ceux-ci se rendront coupables d'actes portant atteinte à l'intégrité physique et morale de ces enfants.

Article 430 : En temps de conflit armé, tout acte portant atteinte à l'intégrité physique et morale d'un Enfant sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431 : Est Enfant réfugié celui qui :

- Demande le statut de réfugié ou de toute forme de protection internationale ;
- Est considéré comme réfugié en accord avec le droit International ou le droit national applicable, que cet enfant soit isolé, accompagné par ses parents ou de toute autre personne ou qui
- A été contraint de fuir son pays en franchissant une frontière internationale.

Article 432 : Les Autorités guinéennes compétentes saisies prendront toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un Enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié, reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre.

Article 433 : Les enfants affectés par un conflit armé bénéficieront de toutes les mesures de protection prévues par le Droit International Humanitaire. Tous les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison doivent leur être apportés.

Article 434: Les Autorités guinéennes compétentes aideront les Organisations Internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

Article 435 : L'Enfant de moins de 15 ans privé de liberté pour des raisons liées à un conflit armé bénéficiera de toute la protection qui lui est accordée par le Droit International Humanitaire.

En particulier :

- Les parents ou les personnes qui ont la garde de l'Enfant seront informés de son arrestation, détention ou internement dans les plus brefs délais ;
- L'Enfant sera gardé dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales ;
- L'Enfant bénéficiera de conditions matérielles de détention ou d'internement appropriées à son âge ;
- L'Enfant recevra une instruction, y compris une éducation religieuse et morale, telles que la désirent les parents ou les personnes qui en ont la garde ;
- L'Enfant qui fait l'objet de procédures judiciaires aura droit à une assistance juridique gratuite dans les plus brefs délais.

Article 436 : Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'Enfant se verra accordé la même protection que tout autre Enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 437 : Lors d'un conflit armé, les mesures pour l'évacuation temporaire des enfants en raison des hostilités seront prises en conformité avec les règles du Droit International Humanitaire, notamment en ce qui concerne le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde, l'identification des enfants, leur sécurité et leur bien-être, le maintien de l'unité familiale, et leur retour.

Article 438 : Les dispositions du précédent article s'appliquent aux enfants déplacés à l'intérieur de la République de Guinée que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Article 439 : Toutes les mesures nécessaires seront prises afin de s'assurer que les enfants de moins de 15 ans, qui sont orphelins ou séparés de leur famille en raison d'un conflit armé, ne soient pas laissés à leurs ressources propres.

DISPOSITIONS FINALES

Article 440 : L'inobservation par tout Magistrat, Greffier en Chef, Greffier ou Secrétaire, des délais et formalités prévus par le présent Code constitue une faute professionnelle entraînant l'application des sanctions disciplinaires prévues par les Statuts particuliers.

Tous les délais de procédure prévus au présent Code sont francs.

Article 441 : Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par les lois et règlements particuliers, les Cours et les Tribunaux continueront de les observer.

Article 442 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Code.

Article 443 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Août 2008

GENERAL LANSANA CONTE